

A

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 14 AOUT 1833.

RAPPORT

Fait par M. DUBUS, au nom de la section centrale, sur le Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice de 1833 ().*

Messieurs,

Organe de votre section centrale, j'ai l'honneur de vous présenter son rapport sur le budget du Département de l'Intérieur.

Ses conclusions sont loin de présenter à votre adoption toutes les économies que réclame notre situation financière, et qui sont compatibles avec la marche régulière de l'administration.

Comme les sections, dont les travaux lui ont servi de direction, elle a été souvent arrêtée par la considération que les dépenses sont, en grande partie, déjà faites; souvent elle n'a pu émettre qu'une opinion, des vœux pour l'avenir.

Mais, comme les sections aussi, elle s'est opposée à toute augmentation de dépenses qui ne lui a point paru suffisamment justifiée.

La présentation prochaine, il faut l'espérer, du budget de 1834 permettra à la Chambre de discuter utilement, pour la première fois, toutes les propositions de crédits, et d'introduire dans les dépenses toutes les réformes désirables.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre.* — Fr. 21,000.

Cet article n'a été l'objet d'aucune observation dans les sections, et votre section centrale vous propose de l'adopter.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, H. Della Faille, Corbisier, Legrelle, Dugniolle, D'Huart et Du Bus, rapporteur.

ART. 2. — *Traitemens des Fonctionnaires, Employés et Gens de service.* —
Fr. 143,000.

La plupart des sections proposent le rejet de l'augmentation de 2,720 francs, annoncée dans les développemens du budget.

L'une d'elles porte la réduction à 4,000 francs.

Une autre, la sixième, laisse à la section centrale à l'établir, en fixant les traitemens en francs à raison de deux francs par florin.

Le vœu de la suppression, pour l'avenir, des fonctions d'*administrateur de l'instruction publique*, ou de leur réunion à celles d'*inspecteur*, a été manifesté par plusieurs sections.

Une section a demandé expressément que le traitement de cet administrateur fût réduit au taux de celui d'un chef de division.

La section centrale n'a pu s'empêcher de reconnaître qu'il n'y a pas lieu à conserver une administration spéciale de l'instruction publique, et que les fonctions de l'administrateur peuvent être très-convenablement remplies par un chef de division. Elle émet donc aussi, à l'unanimité, le vœu de cette suppression. Un membre s'est abstenu.

D'après les renseignemens obtenus du Département de l'Intérieur, les traitemens de tous les fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale s'élevaient, au 31 décembre dernier, à fr. 138,835-97 centimes.

Partant de cette donnée, et prenant en considération la diminution qui doit être le résultat de la fixation des traitemens en francs, la section centrale a pensé qu'une allocation de 139,000 francs était pleinement suffisante, et qu'elle permettrait au Ministre de tenir en réserve, selon son désir, une somme pour les frais d'écritures extraordinaires. Il y destinait 900 à 1000 fr.

Elle propose donc, sur l'article 2, une réduction de 4000 fr.

ART. 3. — *Matériel.* — Fr. 20,000.

Les sections, ainsi que la section centrale, ont été unanimes pour allouer ce crédit.

Les adjudications qui ont eu lieu en 1832, ont produit une économie de 50 % sur les impressions, et de 50 centimes par rame de papier.

Il est à désirer que cette mesure soit étendue à quelques autres objets de dépenses, comme l'éclairage et le chauffage.

ART. 4. — *Frais de déplacement.* — Fr. 2,000.

Admis par toutes les section et par la section centrale.

CHAPITRE II.

JOURNAL OFFICIEL.

Cette dépense étant transférée au budget du Département de la Justice, il est inutile de faire figurer ici ce chapitre, même pour mémoire.

CHAPITRE III (qui devient le 2°).

Archives du Royaume.

Le Département de l'Intérieur a renoncé au projet de faire transférer les archives à la porte de Hal.

Mais depuis le 1^{er} juin 1832, il a loué, dans la rue de la Paille, vis-à-vis du dépôt actuel des archives, un hôtel pour servir de *succursale* à ce dépôt. On y a transporté les collections historiques et diplomatiques auxquelles l'archiviste lui-même donne particulièrement ses soins.

La dépense du loyer et de l'entretien de cet hôtel est comprise au chapitre des *bâtimens civils*.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'administratoïn.* — Fr. 21,000.

Toutes les sections, sauf une seule, ont trouvé trop élevée la somme de 18,400 fr. demandée pour le personnel.

Il est le même aujourd'hui qu'au mois de novembre 1831, époque à laquelle tous les traitemens réunis formaient une somme de 15,650 francs au plus; et une section a fait observer que l'archiviste, dont le traitement augmente chaque année, est maintenant logé aux frais de l'État à l'hôtel des archives.

La section centrale, adoptant l'avis de la sixième section, a subdivisé l'article en deux, l'un pour la dépense du *personnel*, l'autre pour celle du *matériel*.

Elle a pensé qu'une allocation de 17,200 francs devrait suffire à la première; et elle propose en conséquence une réduction de 1,200 francs.

Elle a cru devoir maintenir à 2,600 francs le crédit réclamé pour les fournitures de bureau, éclairage, chauffage, entretien des pompes. Trois membres de la section estimaient qu'il pouvait être réduit à 2,000 francs.

Une section a demandé à qui profitait le produit des expéditions délivrées; elle a estimé que ce devait être à l'État, puisque c'est le résultat

d'un travail salarié par lui; elle a désiré en conséquence que le Gouvernement fût invité à s'en faire rendre compte.

Il résulte des renseignemens et de l'état détaillé mis sous les yeux de la section centrale, que ce produit a été fort minime, depuis la révolution, puisque jusqu'au 1^{er} mars 1833, il ne s'élevait encore qu'à fr. 71 - 99 ;

Qu'il n'est jamais rien payé à titre de droit de recherches ;

Qu'il n'est rien payé non plus pour les pièces délivrées aux Départemens Ministériels, aux administrations générales, au domaine, ni pour les copies de documens historiques fournies à des hommes de lettres ;

Que pour les autres expéditions, la rétribution perçue est de 75 centimes par rôle, conformément à l'article 37 de la loi du 7 messidor an II.

ART. 2.—*Archives de l'État dans les provinces. (Traitemens des conservateurs et autres dépenses.)*—Fr. 6,800.

Déjà il a été établi des conservateurs, salariés par l'État, à Liège et à Mons; au moyen des crédits proposés, le Gouvernement pourra satisfaire à la demande qui lui est faite, de salarier aussi un conservateur des archives à Bruges.

Dans beaucoup d'autres villes, il y a des dépôts d'archives précieuses pour l'histoire générale, et que, sous ce rapport, l'État serait intéressé à faire mettre en ordre et à conserver : elles réclameront aussi une allocation à la charge du trésor, et elles y seront fondées d'après les règles de la justice distributive.

Bien plus, on ne tardera pas à prétendre qu'une somme de 2,200 francs annuellement, est insuffisante pour un dépôt d'archives convenablement organisé.

Cette dépense prendra donc nécessairement une grande extension, si elle est laissée à la charge du trésor.

Trois sections ont estimé que c'était là une dépense provinciale, qui, à l'avenir, ne devrait plus être portée au budget de l'État. Elles ont été d'avis d'allouer, et pour cette année seulement, les traitemens des conservateurs déjà établis à Liège et à Mons; mais de ne rien accorder pour celui qui est réclamé par le Gouverneur de la Flandre occidentale.

Adoptant cet avis, la section centrale propose de fixer le crédit à 4,500 francs; réduction 2,300 francs.

ART. 3.—*Frais d'inspection des archives dans les provinces; frais de recherches et de recouvrement des archives manquantes.*—Fr. 1,000.

Déjà il a été accordé 2,000 florins au budget de 1832 : une somme de 1,000 fr. est jugée pouvoir encore être utile en 1833; mais en l'allouant, une section a été d'avis que pareil crédit ne figurât plus dans les budgets ultérieurs.

La section centrale a partagé cet avis.

CHAPITRE IV (qui devient le III*).

Fêtes nationales.—Fr. 50,000.

Deux sections ont estimé que 10,000 francs devraient suffire pour célébrer convenablement l'anniversaire des journées de septembre; l'une d'elles a même déclaré expressément qu'elle n'allouait cette somme que par respect pour la décision du Congrès.

Une section a proposé de fixer le crédit à 30,000 francs. Les trois autres ont admis toute la somme demandée.

La fête de septembre 1832 a coûté 72,000 francs; mais la confection des drapeaux d'honneur, en exécution du décret du Congrès du 28 mai 1831, la construction d'une estrade pour leur distribution, les frais du banquet donné aux communes, ont absorbé presque toute cette somme *.

Bornée à la célébration de l'anniversaire des journées de septembre, la dépense doit être peu considérable : c'est la seule aussi qu'il convienne de faire supporter par le trésor. Quant aux réjouissances publiques qui pourraient, selon les développemens du budget, être ordonnées aussi pour célébrer d'autres époques, ce soin paraît devoir regarder les régences des villes et des communes.

Cependant une exposition publique d'objets d'arts va s'ouvrir à Bruxelles, le 15 septembre, en vertu d'un arrêté royal du 20 janvier dernier, et le crédit demandé est aussi destiné à payer la partie des frais qui ne sera pas couverte par les ressources qu'offrira l'exposition même.

Par ces motifs, la section centrale propose d'allouer une somme de 30,000 francs. — Réduction 20,000 francs.

CHAPITRE V.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 1^{er}. — *Pensions à accorder à des fonctionnaires et employés.* — Fr. 10,000.

Les pensions ne commencent à courir, à charge du budget de la Dette publique, qu'à compter du premier jour du semestre qui suit leur inscription. Jusque-là, elles doivent être supportées par le Département dans lequel les fonctionnaires admis à la retraite ont fait leur dernier service.

* Voici le détail de la dépense :

Frais de confection des drapeaux d'honneur et autres y relatifs. . . fr.	32,285 04
Frais de construction de l'estrade dressée Place-Royale, des tables pour le banquet et de l'enclos pour le feu d'artifices.	26,634 69
Honoraires de l'architecte, pour projets, plans et direction des travaux. .	1,331 72
Frais du banquet donné aux communes.	9,150 03
Frais de confection du feu d'artifices.	3,174 60
Total fr.	72,576 08

C'est pour payer un semestre des pensions qui pourraient être accordées en 1833 à des fonctionnaires ressortissant du Département de l'Intérieur, qu'un crédit de 10,000 francs est réclamé.

Quatre sections ont été d'avis de l'allouer; l'une d'elles, en le réduisant toutefois à 8,000 francs. Une section n'accorde que la somme votée en 1832, fr. 12,698 41 pour tout le chapitre.

La question de savoir si la promulgation de la Constitution a laissé subsister l'arrêté du 14 septembre 1814, a été soulevée dans deux sections, dont l'une a formellement rejeté le crédit proposé, afin de placer le Gouvernement dans la nécessité de présenter incessamment une loi sur les pensions.

La section centrale a estimé que l'arrêté de 1814, porté avant la Loi Fondamentale du Royaume des Pays-Bas, avait le caractère d'une loi; qu'aucune loi postérieure ne l'ayant aboli, il avait, depuis la publication de notre Constitution, conservé toute sa force quant à celles de ses dispositions qui établissent, sous certaines conditions, le droit des fonctionnaires à la pension, et qui déterminent les bases d'après lesquelles cette pension devra être liquidée, et le *maximum* qu'elle ne pourra dépasser.

La Chambre a paru en juger ainsi, lorsqu'elle a voté l'article 9 de la loi du 4 août 1832 sur les traitemens judiciaires : seulement, elle a déclaré l'abrogation de l'article 17 de l'arrêté, parce que cet article, en réservant au pouvoir exécutif la faculté d'accorder des faveurs, n'avait par là conféré aucun droit aux magistrats qui avaient exercé leurs fonctions sous son empire.

En conséquence, la section centrale, à la majorité de six voix contre une, a été d'avis d'accorder pour les pensions, au Département de l'Intérieur, un crédit qu'elle a cru toutefois pouvoir borner à 8,000 francs, d'après les renseignemens qui ont été obtenus du Ministre sur les pensions à liquider. Elle propose donc une réduction de 2,000 francs.

ART. 2. — *Continuation ou avance de pensions à accorder par le Gouvernement à des veuves de fonctionnaires ou employés qui ont contribué au fonds des veuves sous le Gouvernement précédent. — Fr. 5,000.*

Les sections ont ou rejeté cette allocation, qui figure pour la première fois au budget, ou demandé que la section centrale se fit assurer de la nécessité de cette avance à faire, par le trésor, aux personnes qui avaient des droits au *fonds des veuves*.

Il résulte des renseignemens qui avaient été donnés par le Ministre, le 26 mars dernier, que, jusqu'alors, aucune demande de pension sur le fonds des veuves n'avait été adressée au Département; qu'il croyait cependant devoir prévoir le cas où il s'en présenterait, et que le crédit est purement éventuel.

Dans ces circonstances, la section centrale s'est déterminée à en proposer le retranchement.

ART. 3. — *Secours, continuation ou avance de pensions à accorder par le Gouvernement à d'anciens employés belges aux Indes du ci-devant Gouvernement des Pays-Bas, ou à leurs veuves.* — Fr. 10,713 53.

Une allocation pour secours à accorder, à titre d'avance, à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves, a été portée aux budgets de 1831 et de 1832. Toutes les sections ont été d'avis de continuer ce secours en 1833; bien entendu que ce ne soit qu'à titre d'avance sur la pension à laquelle ils ont droit à la charge du Gouvernement hollandais, ou du fonds des veuves retenu en Hollande.

Des observations ont été faites dans les sections sur l'élévation de ce crédit.

Selon les explications données à la section centrale, des secours n'ont été accordés jusqu'ici qu'à cinq anciens employés ou veuves d'employés aux Indes; ils s'élèvent à 6,547 francs; les demandes de trois autres sont en instruction, et le Ministre évaluait approximativement à 3,900 francs, la somme qui pourrait leur être attribuée; enfin, aucun secours n'est alloué que sur la représentation du brevet original de la pension, délivré par le gouverneur-général des Indes.

Votre section centrale a pensé qu'une allocation de 8,000 francs serait suffisante, ce qui amènerait une réduction de fr. 2,713 53.

ART. 4. — *Secours à des employés et veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison d'une position malheureuse.* — Fr. 3,000.

Cette demande de crédit a été repoussée par quatre sections, qui, sans s'attacher à la modicité de la somme, ont craint de poser un précédent dangereux, d'ouvrir la porte à des abus, d'autoriser même la violation de l'art. 114 de la Constitution.

Le tableau des personnes entre lesquelles le Ministre se propose de répartir ces 3,000 francs, a été mis sous les yeux de la section centrale; elle y a remarqué avec surprise des veuves d'employés des administrations provinciales, des gardes-champêtres ou veuves de gardes-champêtres, et jusqu'à un ancien employé d'une administration d'hospices. Si ces secours étaient accordés, une allocation vingt fois plus forte, ne serait pas suffisante pour satisfaire aux nombreuses réclamations, toutes aussi fondées, qui surgiraient de toutes les provinces.

La section centrale a été unanime pour proposer le rejet de ce crédit.

CHAPITRE VI (qui devient le V^e).

Frais de l'Administration dans les Provinces.

Les observations des sections et de la section centrale ont porté sur un petit nombre d'articles des budgets, dits économiques, des provinces.

LITT. A. — *Traitement du Gouverneur et du Greffier.*

Une section, la quatrième, a signalé l'omission des traitemens des membres de la Députation des États; elle a proposé de les comprendre dans le budget, au taux de 2,800 francs pour toutes les provinces.

La Chambre ayant, en votant la loi du 9 décembre 1832 (N^o 1012 du *Bulletin Officiel*), retranché la disposition qui mettait ces traitemens à la charge des provinces, il faut bien les rétablir au budget de l'État; et la section centrale a estimé qu'à la veille de l'organisation provinciale, ils ne pouvaient être convenablement frappés de réduction.

Elle propose en conséquence de les fixer à 3,150 francs pour le Brabant, et à 2,835 francs pour les autres provinces, et de majorer en conséquence le litt. A, qui comprendrait à la fois les *traitemens du gouverneur, des états députés et du greffier*, des sommes suivantes, calculées d'après le nombre effectif des membres de la députation dans chaque province :

Province d'Anvers,	(4)	fr.	11,340
— Brabant,	(6)	-	18,900
— Flandre Occidentale,	(5)	-	14,175
— Flandre Orientale,	(7)	-	19,845
— Hainaut,	(4)	-	11,340
— Liège,	(6)	-	17,010
— Limbourg,	(5)	-	14,175
— Luxembourg,	(6)	-	17,010
— Namur,	(3)	-	8,505
Ensemble . . .			fr. 132,300

Quoique les membres du comité de conservation de la Flandre Orientale soient plus nombreux, ils ne perçoivent ensemble que les traitemens des sept membres de la députation qu'ils ont remplacés.

Litt. B. — *Traitemens des Employés et Gens de service.*

Comparaison faite entre les provinces, cette dépense a paru trop élevée, surtout pour la province d'Anvers et pour le Hainaut.

Adoptant l'avis de la 4^e section, la section centrale propose de réduire le chiffre à 39,000 francs pour Anvers, différence 1,900 francs; et à 44,000 francs pour le Hainaut, différence 2,810. La 4^e section aurait voulu une réduction de 3,810 francs sur cette dépense dans cette dernière province.

Litt. C. — *Frais de route et de séjour.*

Deux sections ont fait remarquer que cette dépense diffère beaucoup d'une province à l'autre : l'une d'elles a proposé de la réduire partout à 1,500 francs.

La section centrale a pris en considération les circonstances qui exigent souvent des déplacemens plus fréquens dans une province que dans une autre : à la majorité de cinq voix contre deux, elle a maintenu les crédits proposés, qui sont d'ailleurs purement éventuels.

Litt. E. — *Frais de bureau, d'impressions, de reliure; entretien des meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses.*

Trois sections ont demandé des réductions sur cette dépense, qui paraît trop élevée dans quelques provinces, comparaison faite avec ce qui est alloué dans les autres.

Conformément à leur opinion, la section centrale a estimé qu'il y avait lieu de la réduire : 1° à 16,000 francs dans la Flandre occidentale, différence 2,000 francs ; 2° à 16,000 francs dans le Hainaut, différence 930 francs ; 3° à 14,000 francs dans le Luxembourg, différence 800 francs.

LITT. F et G.

Pour toutes les provinces, le total des dépenses comprises sous ces deux lettres présente une augmentation assez notable sur ce qui a été alloué en 1832.

Elle provient :

1° De ce que M. le Ministre de l'Intérieur ajoute au traitement de chaque commissaire de district une somme de 300 francs, à titre d'indemnité pour *frais de tournées*. Cette augmentation de traitement n'a point été allouée les années précédentes, et elle n'était réclamée par aucun gouverneur ;

2° De ce qu'il a été ajouté aux budgets des provinces de Brabant, de Liège, du Limbourg et de Namur une somme de 2,000 francs environ, pour *l'inspection des miliciens semestriers*, qui, selon la loi, devrait se faire tous les trois mois ; dépense qui n'a pas été nécessaire en 1831 ni en 1832, mais dont le Ministre, au moment où il formait son budget de 1833, croyait utile de prévoir la nécessité ;

3° De ce qu'il a été ajouté, à quelques budgets, un crédit pour *primes pour l'arrestation des réfractaires*, et de quelques autres modifications peu importantes des allocations précédemment votées.

Plusieurs sections ont repoussé les augmentations proposées, et ont été d'avis de ne voter que les mêmes sommes qu'en 1832.

La section centrale n'a pas pensé qu'il y eût lieu, à la veille d'une organisation nouvelle, d'augmenter le traitement des commissaires de districts d'une somme à titre de frais de tournées.

Elle n'a pas admis non plus les majorations motivées sur la possibilité

des revues trimestrielles des miliciens. Plus de six mois se sont écoulés sans que des revues semblables aient eu lieu, et si les circonstances venaient à les rendre nécessaires, le crédit des dépenses imprévues donnerait les moyens d'y pourvoir.

En conséquence, et rejetant les augmentations des dépenses qui ne lui ont point paru justifiées, elle propose, sur les crédits demandés sous les lettres *F* et *G*, et dont elle a examiné les détails, les réductions suivantes :

Province d'Anvers.	fr. 1,000
» de Brabant.	- 3,000
» de la Flandre occidentale.	- 2,500
» de la Flandre orientale.	- 2,000
» du Hainaut.	- 1,800
» de Liège.	- 4,200
» du Limbourg.	- 5,000
» de Luxembourg.	- 2,500
» de Namur.	- 2,600

LITT. H. — *Dépenses imprévues.*

Une somme de 2,000 francs est portée, à ce titre, pour chaque province

Cette somme excède, pour quelques provinces, celle qui avait été demandée par le gouverneur, et une section proposait de n'allouer que ce qui a été demandé. Une autre trouvait suffisante une somme de 1,200 francs.

La section centrale, par suite de la résolution qu'elle a prise sous les *litt* précédens, a été d'avis d'allouer les 2,000 francs demandés par le Gouvernement.

Les propositions de la section centrale sur tous les chapitres, récapitulées par province, présentent les résultats suivans .

ART. 1^{er}. *Province d'Anvers.*

<i>A.</i>	Augmentation de . . .	fr. 11,340	
<i>B.</i>	Réduction de . . .	1,900	} 2,900
<i>F et G.</i>	» . . .	1,000	

L'art. 1^{er} doit être augmenté de . . . fr. 8,440 .

ART. 2. *Province de Brabant.*

<i>A.</i>	Augmentation de . . .	fr. 18,900
<i>F et G.</i>	Réduction de . . .	- 3,000

L'art. 2 doit être augmenté de . . . fr. 15,900

REPORT. . . fr. 24,340

ART. 3. *Province de la Flandre Occidentale.*

A.	Augmentation de . . .	fr.	14,175	
E.	Réduction de . . .	2,000	}	4,500
F et G	» . . .	2,500		

L'art. 3 doit être augmenté de . . fr. 9,675

ART. 4. *Province de la Flandre Orientale.*

A.	Augmentation de . . .	fr.	19,845
F et G.	Réduction de	-	2,000

L'art. 4 doit être augmenté de . . fr. 17,845

ART. 5. *Province de Hainaut.*

A.	Augmentation de . . .	fr.	11,340	
B.	Réduction de . . .	2,810	}	5,540
E.	» . . .	930		
F et G.	» . . .	1,800		

L'art. 5 doit être augmenté de . . fr. 5,800

ART. 6. *Province de Liège.*

A.	Augmentation de . . .	fr.	17,010
F et G.	Réduction de	-	4,200

L'art. 6 doit être augmenté de . . fr. 12,810

ART. 7. *Province du Limbourg.*

A.	Augmentation de . . .	fr.	14,175
F et G.	Réduction de	-	5,000

L'art. 7 doit être augmenté de . . fr. 9,175

ART. 8. *Province de Luxembourg*

A.	Augmentation de . . .	fr.	17,010	
E.	Réduction de . . .	800	}	3,300
F et G.	» . . .	2,500		

L'art. 8 doit être augmenté de . . fr. 13,710

ART. 9. *Province de Namur.*

A.	Augmentation de . . .	fr.	8,505
F et G.	Réduction de	-	2,600

L'art. 9 doit être augmenté de . . fr. 5,905

Augmentation totale sur le chapitre . . fr. 99,260

CHAPITRE VII.

Routes.

CHAPITRE VIII.

Navigation intérieure.

Ces deux chapitres, qui comprennent tous les travaux relatifs non-seulement aux *routes* et à la *navigation intérieure*, mais encore aux *ports et côtes* et aux *polders*, ne fournissent, dans les deux budgets de 1831 et de 1832, et dans le premier projet de budget pour 1833, qu'un seul chapitre intitulé *Travaux publics*.

Tout en multipliant les chapitres, cependant, on a réduit le nombre des articles et on a confondu dans tous la dépense du personnel avec celle du matériel.

Ainsi, la somme portée pour traitemens des ingénieurs et conducteurs à l'article 4 du chapitre 8, n'est destinée à payer, outre les traitemens des ingénieurs, que ceux d'un très-petit nombre de conducteurs : les traitemens des autres sont compris dans les autres articles des deux chapitres et même dans le chapitre 8 *bis*; de sorte que cette dépense, objet d'une longue et vive discussion lors du règlement du budget de 1832, et que la Chambre avait cru devoir ramener à un taux proportionné aux véritables besoins du service, en votant une réduction de 10,800 florins sur la somme alors demandée, échapperait dorénavant au contrôle de la Législature et n'aurait, en quelque sorte, plus de limite.

Cet inconvénient paraît avoir frappé la 6^{me} section, qui a désiré que la section centrale portât séparément dans le budget ce qui est relatif au personnel. Elle a demandé encore que l'article relatif aux traitemens des ingénieurs et conducteurs fût subdivisé en deux articles, l'un pour les traitemens, l'autre pour les frais de bureau et de déplacement.

La section centrale a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu en effet à établir des crédits séparés pour le matériel, pour les traitemens et pour les frais de déplacement et de bureau.

Les sections ne se sont, en général, pas occupées des titres 7 et 8 du budget; il leur a semblé que les crédits proposés ne pouvaient être convenablement appréciés par elles à défaut d'explications; et, sauf un petit nombre d'observations de la seconde section, toutes se sont référées aux renseignemens que fournirait la discussion de la proposition de M. Teichman, et à ceux que se procurerait la section centrale.

Votre section centrale s'est donc adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, et les détails qu'elle a obtenus de lui l'ont mise enfin à même de satisfaire au voeu manifesté par la sixième section, et de présenter en même temps des conclusions motivées sur les diverses propositions des dépenses comprises dans les deux titres dont il s'agit.

Traitemens des ingénieurs et employés des ponts et chaussées.

Elle s'est attachée, en premier lieu, à fixer le chiffre nécessaire pour payer les traitemens des ingénieurs et des employés des ponts et chaussées.

L'article 4 du chapitre 8 comprend, avec les traitemens des ingénieurs au nombre de 36, s'élevant ensemble à fr. 126,000 »
ceux de 8 conducteurs attachés à la direction, partant. 10,920 »

L'article 1^{er} du chapitre sept comprend en outre :

Pour les traitemens de 21 conducteurs attachés aux routes de 1^{re} classe 34,020 »
et pour ceux de 24 conducteurs attachés aux routes de 2^e classe 29,980 »

Sont de plus compris dans l'article 1^{er} du chapitre 8 :

Les traitemens de 15 conducteurs attachés aux canaux. 21,800 »

Sous l'article 2 du même chapitre :

Ceux de trois conducteurs pour les ports et côtes 4,200 »

Sous l'article 3 du même chapitre :

Ceux de cinq conducteurs pour les polders 6,000 »

Et sous l'article unique du chapitre 8 *bis* :

Le traitement d'un conducteur attaché aux bâtimens civils 2,100 »

Ensemble . . . fr. 235,020 »

Tout cela résulte des tableaux de développemens, d'après lesquels il y aurait même lieu à ajouter une somme de 8,500 francs qui était comprise sous l'article 1^{er} du chapitre 7, pour traitemens des conducteurs attachés aux travaux des ponts sur le Ruppel, de la route de Bascoup à Anderleux, et de la route du Haut et Bas-Flénu; mais dans un nouveau tableau fourni par M. le Ministre, de toutes les dépenses dont se compose cet article premier, celle-là ne figure plus, et avec raison, puisqu'elle incombe aux concessionnaires de ces différens ouvrages.

Cette somme de 235,020 francs représente les traitemens à charge de l'État. Mais, selon les mêmes tableaux, les provinces paient en outre les traitemens de 23 conducteurs, s'élevant à fr. 33,860 »

Total . . . fr. 268,880 »

La section centrale a demandé au Ministre des tableaux qui indiquassent le nombre, le grade et le traitement de tous les ingénieurs, conducteurs permanens et temporaires compris dans les trois chapitres du budget. Elle les a obtenus, et voici les résultats qu'ils présentent :

Le nombre des ingénieurs de toute classe ne s'y élève plus qu'à 33, et leurs traitemens à fr. 120,330 »

Celui des conducteurs attachés à la direction à sept, y compris un élève ingénieur; mais leurs traitemens portent toujours 10,920 »

65 conducteurs et préposés temporaires seraient attachés aux routes, canaux, ports, côtes, bâtimens civils, et leurs traitemens s'élèveraient à 94,600 »

Enfin 5 sont attachés aux travaux d'endiguement des polders sur les deux rives de l'Escaut 6,000 »

231,850 »

Et en y ajoutant les traitemens des 23 conducteurs chargés de la direction et de la surveillance des travaux à la charge des provinces 33,860 »

nous aurons pour tous le corps 265,710 »

3,170 francs de moins que la somme demandée au budget, où cependant on n'avait porté qu'un nombre moindre de conducteurs.

Dans le premier projet de Budget, la dépense de ce corps était estimée à une somme beaucoup moins élevée.

Il y était porté pour traitement de 34 ingénieurs . . . fr. 120,960 »
et de 45 conducteurs 72,240 »

Ce budget avait été calculé d'après la supposition que les routes de 2^e classe seraient mises à charge des provinces.

Ainsi, il y a lieu de présumer qu'il laissait à payer par les provinces, en 1833, le même nombre de conducteurs qu'en 1832. Ce nombre était de 25, selon les renseignemens consignés au rapport de la section centrale pour le budget de 1832, savoir : 1 de 1^{re} classe, 14 de 2^e classe et 10 de 3^e classe, dont les traitemens s'élèvent à 38,220 francs. Supposons-les au nombre de 29, pour atteindre le chiffre total de 74 indiqué en 1832 pour les conducteurs attachés à tous les services, leurs traitemens porteront 48,680 »

Ensemble fr. 236,880 »

Si nous calculons, d'après le taux fixé dans le budget actuel, les traitemens de tous les fonctionnaires du corps des ponts et chaussées, compris au tableau fourni lors de l'examen du budget de 1832 (moins ceux de six ingénieurs employés, l'un comme chef de division et cinq dans l'arme du génie), nous trouverons à peu près le même résultat.

Ainsi, une augmentation considérable nous est proposée dans cette dépense.

33,860 francs étant portés cette année aux budgets provinciaux, il semble qu'il devrait suffire d'une somme de 203,000 francs au budget de l'État. En l'élevant à environ 212,000 francs, on donnerait au Gouvernement les moyens de couvrir les frais de la surveillance extraordinaire que peuvent nécessiter les travaux pendant une partie de l'année.

A cette somme doit être ajoutée celle de 3,150 francs pour le traitement du conservateur du canal de Terneuzen. La section avait cru d'abord qu'il figurait cette année pour la première fois au budget; mais il lui a été répondu qu'il a été compris, en 1831 et en 1832, dans la somme demandée pour les éclusiers, etc., dont il est le chef, et que son traitement, qui s'élevait autrefois à 2,400 florins, a été fixé à 1,500 florins, par arrêté du Gouvernement provisoire du 7 janvier 1831. Il vient d'être nommé ingénieur de 3^{me} classe, et cessera de figurer en 1834 en qualité de conservateur.

Il faut y ajouter encore la somme de 15,200 francs pour les traitemens de quinze gardes-ponts à bascule. Au budget de 1832, comme au projet de budget pour 1833, cette somme est comprise dans le crédit de l'entretien des routes. Mais, d'après la résolution prise par elle de séparer la dépense du personnel de celle du matériel, la section centrale a cru devoir comprendre ces traitemens, comme on l'avait fait au budget de 1831, parmi ceux des *employés* des ponts et chaussées.

D'après les développemens ci-dessus, elle propose d'allouer, pour *traitemens des ingénieurs et employés des ponts et chaussées*, une somme de deux cent trente mille francs.

Cette dépense, qui ne comprend ni les frais de bureau ou de déplacement, ni ceux de levée de plans, etc., est considérable sans doute; cependant la section ne doit pas dissimuler à la Chambre qu'elle s'augmentera, à la paix, des traitemens de cinq ingénieurs employés temporairement dans l'arme du génie: ces traitemens s'élèvent à 17,010 francs.

Cette augmentation sera le résultat des événemens; mais les actes du Gouvernement nous en préparent de nouvelles. Un arrêté royal du 22 mai dernier, *Bulletin Officiel*, n^o 704, accordé une promotion à quinze ingénieurs, avec jouissance du traitement attaché à leur nouveau grade, à dater du 1^{er} janvier prochain. Ce serait donc encore une somme de 13,860 francs en plus: ensemble au delà de trente mille francs de majoration.

La section centrale a cru devoir s'enquérir des motifs d'une semblable mesure.

Ces promotions, selon M. le Ministre, ont eu pour objet de récompenser de longs et utiles services, qui avaient déjà été reconnus sous le Gouvernement précédent; la partialité en faveur des Hollandais les avait seule retardées; et la proposition en émanait du conseil-général du waterstaat et du Ministère lui-même.

Le Ministre allègue encore le grand nombre de places qui étaient vacantes dans les cadres du corps, *et qui ne sont pas encore toutes remplies aujourd'hui.*

La section ne peut s'empêcher de faire remarquer combien ces réponses laissent à désirer. Des services, quelques longs qu'ils soient, n'autorisent pas seuls une augmentation de grade et de traitement; car ce serait créer les places pour les hommes. Et quant à l'organisation, rappelée dans l'arrêté du 22 mai 1833, et selon laquelle tant de places étaient vacantes dans les cadres, elle est l'œuvre des ingénieurs eux-mêmes; et d'après les discussions du mois d'avril 1832, il n'y avait pas lieu de croire qu'on eût conservé le dessein de la mettre un jour à exécution. En résultat, sous prétexte de remplir les cadres, on augmente les traitemens sans rien changer aux attributions actuelles, les mêmes hommes demeurant chargés du même travail. Ce travail sera même diminué si les ingénieurs, momentanément employés dans l'arme du génie, reviennent le partager.

Si l'on a conçu le dessein de *remplir les cadres* d'après l'organisation du 29 août 1831, d'autres promotions ou nominations auront lieu, et d'autres augmentations de dépense en seront la suite. La Chambre, lorsqu'elle sera saisie de l'examen du budget de 1834, aura à voir si elle veut entrer dans cette voie.

Frais de bureau et de déplacement.

La section centrale a fixé en second lieu son attention sur le crédit demandé pour frais de bureau et de déplacement. Il s'élève, selon les tableaux joints au budget, à fr. 52,080; mais dans le nouveau tableau des traitemens fourni à votre section centrale, il est porté à fr. 54,130, afin d'atteindre toujours le même chiffre de 189,000 porté à l'article 4 du chapitre 8.

Au premier projet de budget, il n'était demandé que 48,000 francs:

Cette somme excède même celle qui a été allouée pour 1832. Car sur le crédit de 95,000 florins ou bien fr. 201,058 20, ouvert à l'art. 2 du chapitre 3 de ce budget, fr. 44,009 10 ont été affectés aux frais de bureau et de déplacement des ingénieurs. Il est vrai que, par suite de diverses causes imprévues, qui ont exigé des déplacemens extraordinaires, cette somme s'est trouvée insuffisante, et qu'un supplément de crédit de 4,500 francs a été alloué, au moyen d'un transfert, par la loi du 9 août 1833.

Il importe de remarquer qu'indépendamment du crédit demandé au budget de l'État, une somme de 20,100 francs, pour frais de bureau des ingénieurs, est payée par les provinces. Cela résulte des tableaux qui accompagnent le budget.

Votre section centrale, prenant en considération les motifs qui ont déterminé la Chambre à voter une allocation supplémentaire pour 1832, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de fixer ce crédit, pour 1833, à 50,000 francs.

Frais de levée de plans.

Un troisième article de dépense, ayant un rapport intime avec celle des traitemens et indemnités des ingénieurs, est celui qui a pour objet les frais de levée des plans, nivellemens et opérations diverses sur le terrain.

Une somme de 1,000 florins a suffi pour couvrir ces frais en 1831.

Au budget de 1832, ce crédit a été élevé de 1,000 à 6,000 florins, à cause des dépenses considérables de cette nature auxquelles donnait lieu le projet de chemin en fer d'Anvers au Rhin.

Aujourd'hui on demande à la fois, d'une part pour frais de levée de plans, etc., en général, une somme de 12,600 francs, et d'une autre part, spécialement pour parachèvement des projets de la route en fer, sondages, etc., 15,000 fr.; ensemble 27,600 francs

Cette demande a paru à la seconde section et à la section centrale évidemment exagérée. Un crédit égal à celui de 1832 doit couvrir, outre la dépense ordinaire, estimée à 1,000 florins en 1831, toute celle de parachèvement des projets de la route en fer. Mais comme il peut résulter quelque augmentation de frais par suite de ce que les travaux à faire aux routes de deuxième classe sont cette année à la charge du budget de l'État, la section estime qu'il y a lieu d'allouer 15,000 francs.

Entretien et réparation des routes.

L'article 1^{er} du chapitre 7 du projet estime à 1,464,000 francs, la dépense exigée par les routes de 1^{re} classe.

Il y a erreur dans l'énoncé de cet article. Il résulte des tableaux de développemens qu'il embrasse à la fois les routes de 1^{re} et de 2^{me} classes.

La section a désiré connaître quels travaux sont adjugés et quels ne le sont pas. Ce tableau lui a été fourni; il distingue, par nature de dépense, par classe de routes et par province, toutes les dépenses dont se compose la somme de 1,464,000 francs. Mais, sans changer le résultat, il présente des changemens importans dans presque tous les détails; c'est un travail presque entièrement nouveau qu'il faut avoir sous les yeux pour apprécier celui de la section centrale; en conséquence, il sera joint au présent rapport.

Selon ce nouveau tableau, cette somme de 1,464,000 francs comprend celle de 84,790 francs pour traitement des conducteurs et des gardes-ponts à bascule, et de 27,600 francs pour frais de levée de plans et de parachèvement des projets de la route en fer; comme il est satisfait à ces dépenses au moyen des propositions qui précèdent, il y a lieu, dans le système de la section, de retrancher ces deux sommes; il reste donc celle de 1,351,610 francs, qui se décompose comme suit :

Entretien des routes de 1 ^{re} classe.	fr. 534,846	
Ouvrages d'art, etc.	73,200	608,046
<hr/>		
Entretien des routes de 2 ^{me} classe.	559,665	
Ouvrages d'art, etc.	49,100	608,765
<hr/>		
Traverses des villes : routes de 1 ^{re} classe	23,770	
— — 2 ^{me} classe.	11,080	34,850
<hr/>		
Réparations extraordinaires et imprév. Route de 1 ^{re} classe.	44,864	
— — — 2 ^{me} classe.	55,085	99,949
<hr/>		
		1,351,610

Les travaux d'entretien sont adjugés dans toutes les provinces, excepté dans le Limbourg.

Dans le premier projet de budget, où l'on n'avait prévu la dépense de l'entretien et des ouvrages d'art que pour les routes de 1^{re} classe, elle était estimée à fr. 700,677 48.

Dans le second projet de budget, il n'est plus porté, pour ces routes, que fr. 597,881.

Selon les réponses du Ministre aux observations de la section centrale, on n'y avait pas compris les dépenses d'entretien des routes qui traversent les territoires qui devraient être cédés, si le traité du 15 novembre recevait son exécution.

Cette omission a été réparée dans le nouveau travail; la somme destinée à payer les frais de l'entretien et des ouvrages d'art y est augmentée de fr. 16,019 pour le Luxembourg, et de fr. 19,000 pour le Limbourg; et cependant le chiffre total des dépenses de cette nature n'y est que de 10,165 francs plus élevé que dans le premier projet de budget.

L'estimation de cette dépense, quant aux routes de 2^e classe, présente une différence plus remarquable encore. Le premier projet de budget la portait à 617,910 francs. Le nouveau travail du Ministre présente une augmentation de 20,090 francs pour le Luxembourg, de 34,800 pour le Limbourg, et cependant une diminution de 9,145 francs sur le chiffre total de cette dépense pour le Royaume entier.

Ces réductions, si considérables, sur les sommes précédemment demandées, proviennent sans doute de ce que l'époque avancée de l'année a permis de mieux apprécier les travaux véritablement nécessaires: elles nous donnent une idée de l'exagération ordinaire des crédits demandés pour des dépenses éventuelles.

Au premier projet de budget, l'entretien et la réparation du pavage, pour

les routes de 1^{re} classe seulement, étaient évalués à fr. 78,086 78 centimes, dont la moitié était portée à charge de l'État.

Au second projet de budget, l'entretien des travaux des villes, pour les routes de 1^{re} et de 2^e classes à la fois, n'est plus estimé qu'à 34,850 francs.

La différence entre les deux estimations est si grande, que la section centrale a jugé convenable d'en demander l'explication au Ministère. Il lui a été répondu qu'en faisant l'aperçu de cette dépense, en 1832, les ingénieurs avaient supposé que les travaux des villes seraient remis immédiatement, et sur toute leur largeur, en parfait état d'entretien aux frais de l'État : que, dans la nouvelle rédaction du budget, l'on a cru devoir admettre en principe que la largeur à réparer et à entretenir par le Gouvernement serait de sept mètres, parce qu'il a paru qu'une augmentation de largeur de pavage de deux mètres donnera au voyageur, dans les villes, une liberté de circulation équivalente à celle dont il jouit en plaine, et qu'il a achetée en acquittant le droit de barrière; enfin, que des motifs d'économie ont porté à répartir les travaux de grosses réparations entre plusieurs exercices, et à n'entreprendre cette année que les plus urgents.

La section n'a pas trouvé qu'il y eût de réduction à proposer sur les sommes demandées pour entretien, ouvrages d'art, traverses, tous ces travaux étant adjugés, ou ayant subi déjà une réduction notable sur l'estimation qui en avait été faite d'abord.

Mais il n'en est pas de même du crédit pour les réparations extraordinaires et imprévues.

Selon les tableaux joints au budget, il s'élève à 98,059 francs, et la section centrale a fait observer qu'il ne lui paraissait pas nécessaire, vu surtout l'époque avancée de l'année, d'enfler de ce chef le budget d'une somme aussi forte. Il résulte de la réponse du Ministre qu'une partie était destinée à couvrir les dépenses d'entretien dans les territoires à céder; mais le nouveau travail, plusieurs fois rappelé ci-dessus, pourvoit à cet entretien, et cependant il comprend encore pour 99,949 francs de réparations extraordinaires et imprévues.

La raison alléguée par le Ministre n'existant plus, la section a cru pouvoir opérer, sur ce crédit, une réduction de 31,610 francs, et elle a en conséquence l'honneur de proposer d'allouer, pour entretien et réparation des routes, une somme de 1,320,000 francs.

Amélioration des Routes; construction de Routes nouvelles.

L'art. 2 du chapitre VII contient aussi une erreur dans son énoncé : il ne s'y agit pas de la dépense d'entretien des routes de 2^e classe; elle est comprise dans l'article qui précède. Celui-ci a pour objet l'emploi de l'excédant du produit des barrières à l'amélioration des communications existantes, et à l'ouverture de communications nouvelles, en exécution de l'art. 5 de la loi du 18 mars dernier, n^o 262.

Cet emploi a été l'objet de la proposition de M. Teichman, longuement discutée dans les deux Chambres et devenue la loi du 10 de ce mois; cet article ne peut donc donner lieu à discussion, et la section centrale vous propose, Messieurs, son adoption, en amendant toutefois le texte dans le sens ci-dessus.

Frais d'exploitation des Canaux.

Le crédit demandé, sous l'art. 1^{er} du chapitre VIII, pour les canaux, comprend aussi, à la fois des dépenses du personnel et du matériel.

La somme de 132,400 francs, à laquelle s'élève ce crédit dans le projet de budget, se subdivise comme suit :

1 ^o Traitemens des conducteurs et préposés temporaires . fr.	21,800	»
2 ^o Frais d'exploitation, ou traitemens des éclusiers, pontonniers, etc. :		
<i>A.</i> Du canal de Pommeroeul à Antoing.	10,380	»
<i>B.</i> Du canal de Maestricht à Bois-le-Duc	12,980	»
<i>C.</i> Du canal de Gand à Terneuzen, y compris celui du conservateur.	7,900	»
	<hr/>	31,260
3 ^o <i>A.</i> Entretien du canal d'Antoing. 27,100 »	} 56,060	»
Travaux extraordin ^{res} Id. 28,960 »		
<i>B.</i> Entretien du canal de Maestricht à Bois-le-Duc	14,060	»
<i>C.</i> Entretien du canal de Gand à Terneuzen.	9,220	»
	<hr/>	79,340
		<hr/>
		fr. 132,400 »

Quant aux traitemens des conducteurs et préposés temporaires, il y est pourvu au moyen de l'allocation que la section centrale a proposée pour les traitemens des ingénieurs et employés des ponts et chaussées.

Les frais d'exploitation des canaux ont donné lieu, à la seconde section, de faire observer qu'il existe une grande disproportion entre les traitemens des éclusiers, aides-éclusiers et pontonniers des différens canaux; on a trouvé élevé le traitement du machiniste du canal d'Antoing.

Il résulte des renseignemens fournis à la section centrale, que les traitemens de ce personnel ont subi, pour la présente année, une diminution au canal d'Antoing: les éclusiers et pontonniers recevaient 250 flor ou 529 fr. 10 c.; leur traitement n'est plus que de 480 francs, et cependant la navigation de ce canal est très-active, et le service de ces préposés continuel et fatigant.

Les pontonniers du canal de Maestricht ont, en effet, un traitement beaucoup moindre; mais, selon les mêmes renseignemens, au lieu d'avoir à manoeuvrer des ponts mobiles, ils ne sont chargés que d'établir le passage d'une rive à l'autre au moyen de pontons ou batelets.

Quant au machiniste du canal d'Antoing, son traitement vient d'être réduit de 900 florins à 1,500 francs, et l'emploi d'un sous-machiniste a été supprimé. M. le Ministre fait observer au surplus que ce doit être un mécanicien instruit et expérimenté, obligé, pendant l'inaction des machines, à veiller, dans l'intérêt du commerce, à ce qu'elles soient toujours prêtes à marcher si l'insuffisance des autres moyens d'alimentation du canal venait à l'exiger, et astreint, lorsqu'elles sont en activité, à les soumettre journellement à la surveillance la plus sévère.

La section n'a pas pensé qu'il y eût lieu à opérer une réduction nouvelle, pour cette année, sur les traitemens dont il s'agit; mais il lui a semblé que des réformes sont encore possibles pour l'avenir; que, par exemple, le machiniste du canal d'Antoing, habituellement oisif, pourrait faire le service d'éclusier, et qu'on pourrait ainsi supprimer l'emploi de l'éclusier qui est placé dans la même maison que ce machiniste.

Les frais d'exploitation du canal de Terneuzen doivent être diminués de l'import du traitement du conservateur, portant 3,150 francs, puisque la section centrale l'a compris dans l'allocation qu'elle a proposée pour les ingénieurs et employés des ponts et chaussées.

Elle est d'avis en conséquence d'accorder, pour frais d'exploitation des canaux, une somme de 28,110 francs.

*Entretien des canaux. Travaux extraordinaires au canal d'Antoing
à Pommerœul.*

Toute la dépense d'entretien des canaux est adjugée.

Quant aux travaux extraordinaires au canal d'Antoing, consistant en grosses réparations, renforcement de digues, construction des pérés, etc., ils doivent être exécutés par l'entrepreneur aux prix des bordereaux stipulés par le cahier des charges.

La section centrale a pensé que la somme de 79,340 francs demandée pour l'entretien de ces travaux devait être allouée.

Ports et côtes. Frais d'exploitation.

L'article 2 du chapitre 8 estime à 302,400 francs la dépense relative aux ports et côtes. Mais il y a d'abord à retrancher, de cette somme, celle de 4,200 francs, pour traitemens de trois conducteurs.

Reste donc la somme de 298,100 francs, comprenant des frais d'exploitation, des travaux d'entretien, et la construction de la première partie de la jetée d'ouest à Ostende.

Les frais d'exploitation consistent dans :

1° Les salaires de cinq éclusiers et de cinq gardes-côtes, au port d'Ostende, etc fr.	6,255 »
2° La moitié des salaires d'un éclusier et d'un aide-éclusier aux écluses de Slykens, l'autre moitié étant à charge de la province	765 »
3° La moitié du salaire de quatre autres éclusiers, l'autre moitié étant à charge de la ville d'Ostende	1,325 »
4° Les deux tiers du salaire de cinq éclusiers, d'un garde-port, à Nieupoort, l'autre tiers étant à charge de la province	2,400 »
5° Les salaires de quatre gardes-dunes, côte de Blankenberg	840 »
	11,585 »

Tous les détails de ces traitemens ont été fournis à l'appui du premier projet de budget, et la section centrale estime que cette somme de 11,585 francs peut être allouée.

Ports et côtes. Entretien.

Quant aux travaux d'entretien, ils n'ont dû être adjugés que le 3 du mois d'août; ils sont estimés, selon les tableaux à l'appui du second projet de budget, à 179,515 francs, et votre section centrale vous propose également, Messieurs, de l'allouer, sauf à augmenter ou diminuer ce crédit, après que le résultat de l'adjudication aura été connu.

Construction d'une partie de la jetée d'ouest à Ostende.

Reste une somme de 107,000 francs portée aux mêmes tableaux pour constructions de la première partie d'une jetée, avec estacade, à l'ouest du port d'Ostende. Cette dépense a déjà été votée par la Chambre, lors de la discussion et du vote sur la proposition de M. Teichmann.

Entretien et reconstruction des digues de l'Escaut, et construction d'aqueducs dans les Polders.

La dépense des travaux d'entretien et de reconstruction des digues de l'Escaut, et celle des travaux de construction d'aqueducs dans les polders, ont aussi été autorisées déjà par l'adoption de cette proposition.

La construction des aqueducs est achevée : elle a, selon M. le Ministre, coûté 11,700 francs, somme portée en effet, pour cet ouvrage, dans le tableau de développement.

La fermeture de la rupture de Burgt a été adjugée.

Les dépenses des autres travaux aux endiguemens, etc., ne peuvent, selon le Ministre, être rigoureusement établies, parce qu'elles dépendent des diffé-

cultés que l'autorité hollandaise est en situation d'opposer à l'arrivage des matériaux et au travail des ouvriers. Il a donc été impossible d'adjuger les travaux ; on a été obligé de les exécuter en régie sur un bordereau de prix ; et les sommes de 21,300 francs, 100,000 francs et 337,000 francs, ne sont que des approximations.

Selon les mêmes renseignemens, les traitemens des préposés chargés de la surveillance des travaux, s'élèvent à 6,000 francs. Cette somme est donc à déduire du crédit.

La section centrale a pensé que la somme restante de 964,000 francs devait être portée au budget dans les termes dans lesquels cette dépense a été déjà autorisée par la Chambre, lors de l'adoption de la proposition de M. Teichmann.

En résumé, les propositions de la section centrale sur les chapitres VII et VIII du projet, présentent les résultats suivans :

CHAPITRE VI

Ponts et Chaussées.

Art. 1 ^{er} .	Traitemens des ingénieurs et employés des ponts et chaussées	fr.	230,000
» 2.	Frais de bureau et de déplacement		50,000
» 3.	Frais de levée de plans		15,000
» 4.	Entretien et réparation des routes		1,320,000
» 5.	Amélioration des routes, construction de routes nouvelles (dépense imputable sur l'excédant du produit des barrières).		602,000

CHAPITRE VII.

Canaux. — Ports et Côtes. — Polders.

Art. 1 ^{er} .	Frais d'exploitation des canaux.		28,110
» 2.	Entretien des canaux, travaux extraordinaires au canal d'Antoing à Pommerœul		79,340
» 3.	Ports et côtes. Frais d'exploitation.		11,585
» 4.	Idem. Entretien		179,515
» 5.	Construction d'une partie de la jetée d'ouest à Ostende.		107,000
» 6.	Entretien et reconstruction des digues de l'Escaut, et construction d'aqueducs dans les polders		964,000

La somme totale des deux chapitres est de 3,586,550 francs, ce qui présente, sur les deux chapitres du projet de budget, une réduction totale de 73,150 francs.

CHAPITRE VIII (*bis*).

BATIMENS CIVILS.

ART. UNIQUE. — *Hôtels, édifices et monumens de l'État.* — Fr. 68,700.

Plusieurs sections ont proposé des réductions sur les deux premiers crédits dont se compose cette somme.

L'un, de 16,100 francs, pour *entretien et réparation*, n'était porté qu'à fr. 13,977 53 $\frac{1}{2}$ centimes, dans les développemens à l'appui du premier projet de budget. La différence provient de ce que, dans le projet actuel, on a augmenté cet article du traitement d'un conducteur de première classe.

Outre ces 2,100 francs, qui ne sont pas ici à leur place, la section a pensé qu'il fallait retrancher aussi les fr. 1,279 13 centimes dont on a encore grossi ce crédit sous le nom de *dépenses imprévues*, tandis que, selon les renseignemens obtenus, tout le reste de la dépense est éventuel, et aucun devis n'en peut être fourni.

Elle a remarqué en troisième lieu que la somme de 10,200 francs, portée sous la lettre *B* pour location de bâtimens, paiement de contributions et de rentes, comprenait une somme de fr. 253 97 centimes pour contributions de la *succursale des archives*, tandis que cette charge n'incombe pas à l'État d'après le bail.

Enfin, adoptant l'avis des cinquième et sixième sections, elle a estimé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'ajourner la dépense des 42,400 francs pour reconstruction du bâtiment incendié, latéral à l'hôtel des Affaires Étrangères; outre que l'année est déjà fort avancée, elle a pensé que l'hôtel actuel suffit et au logement du Ministre et à ses bureaux; et qu'il n'y aura lieu à voter cette dépense, que lorsque le Gouvernement indiquera, pour cet édifice, une destination utile à l'État.

En conséquence, elle propose de n'allouer, pour tout le chapitre, qu'une somme de 22,500 francs.

Ce crédit, ainsi réduit, comprend encore celle de fr. 3,432 51 centimes, pour loyer de l'hôtel servant à l'état-major-général de la garde civique : dépense véritablement excessive pour procurer les locaux nécessaires à un bureau composé de deux commis sous un chef d'état-major. La section centrale a cru devoir insister auprès du Ministre pour qu'il fût renoncé, en temps utile, à ce bail, dont la première période triennale expiré au 23 janvier prochain, et elle a appris avec satisfaction que cette renonciation avait été notifiée.

Le Ministère de l'Intérieur occupe deux hôtels; dans une partie du second, rue d'Assaut, qui est loué 2,000 francs, se trouvent aujourd'hui les bureaux de l'administration de l'instruction publique. Des dispositions avaient été prises pour les transférer dans l'hôtel de la rue de la Montagne, ce qui aurait à la fois amené une économie et procuré l'avantage d'avoir tous les bureaux de l'Intérieur concentrés dans un même local. On paraît avoir renoncé à ce projet.

CHAPITRE IX.

Service des Mines. — Fr. 85,400.

Il est demandé, pour le service des mines, fr. 9,209 52 c. de plus qu'il n'a été alloué au budget de 1832.

Toutes les sections ont trouvé que cette augmentation n'était pas suffisamment justifiée.

La somme à laquelle sont estimés les frais de déplacement et de bureau a surtout paru exorbitante à deux d'entre elles ; de 14,400 francs demandés en 1832, elle s'est élevée à 20,000 francs. Encore cette dépense avait-elle subi, l'an dernier, une réduction.

Si l'on tient compte d'une erreur de 1,800 florins, commise lors de la réduction du budget de 1832, dans le calcul du traitement des ingénieurs, si l'on y ajoute une somme de 1,260 francs à laquelle le Ministre estime les frais des déplacements extraordinaires occasionnés par les réunions de la commission des mines et par diverses missions, etc., une allocation de 80,000 francs paraîtra encore suffisante pour couvrir toute la dépense.

La section centrale croit en conséquence devoir proposer sur ce chapitre une réduction de 5,400 francs.

Une section a désiré que l'on s'assurât si les ingénieurs des mines reçoivent des émolumens de particuliers. Voici textuellement les renseignemens que la section centrale a obtenus à cet égard du Ministère :

« Un arrêté royal du 30 juillet 1826, n° 106, rend applicables aux » ingénieurs des mines les dispositions de l'art. 75 du décret du 7 fructidor an XII, relatives aux frais de voyages et honoraires qui leur sont dûs » pour des travaux étrangers aux dépenses du trésor.

» Une instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, donnée pour » l'exécution de la loi du 9 ventôse an VI, oblige les concessionnaires d'usines » et de moulins, qui ont fait exécuter des travaux après autorisation, à en » faire constater à leurs frais l'état par un rapport en triple de l'ingénieur.

» Les frais que les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ont » droit à réclamer, lorsqu'ils ont été délégués par les gouverneurs ou » les États-Députés pour des affaires d'usines, consistent dans le rem- » boursement des frais de levée de plans, nivellemens, frais de dépla- » cement et de séjour, réglés par les tarifs des arrêtés royaux. Il est » rare que ces affaires, d'après les renseignemens donnés par les gou- » verneurs au Ministère, produisent à quelques ingénieurs plus de 3 à » 400 francs par an. Il en est plusieurs qui n'ont pas une seule de ces » affaires en deux ans. »

CHAPITRE X.

Secours et pensions. — Fr. 3,600.

Toutes les sections ont repoussé cette demande, et la section centrale, à l'unanimité, s'est rangée à cet avis.

S'il s'agit de mettre le Gouvernement à même de reconnaître les droits à la pension d'employés qui ont été révoqués, l'art. 1^{er} du chapitre V y a pourvu ; s'il est question d'accorder des secours à ceux qui n'ont aucun droit à la pension, il y a même raison de rejeter ce crédit que celui proposé sous l'article 4 du même chapitre, qui avait précisément le même objet.

CHAPITRE XI.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ART. 1^{er}. — *Traitemens et autres frais de l'inspecteur des athénées et collèges et de son commis.* — Fr. 9,704 76 c.

La 3^e section propose de réduire cette allocation à 8,000 francs, la 1^{re} à 8,500 francs, la 4^{me} à 9,300 francs : la 5^{me} pense que les frais de bureau sont trop élevés, le matériel étant fourni par le Département de l'Intérieur. La 6^{me} n'admet le crédit que vu l'époque avancée de l'année.

La majorité de la section centrale a pensé, avec la première section, qu'en conservant le traitement de l'inspecteur, il y a lieu à supprimer le commis.

Les frais de bureau ont paru, à tous les membres, pouvoir être réduits à 1,500 francs.

Et en comprenant, dans le crédit, le traitement du commis pendant les huit premiers mois de l'année, une somme de 8,800 francs paraît suffisante pour toute la dépense.

ART. 2. — *Frais des trois Universités.* — Fr. 384,912 82 c.

Depuis long-temps le vœu général appelle la réduction du nombre des universités et la réorganisation de l'enseignement supérieur.

La plupart des sections ont renouvelé cette année les observations faites à cet égard à l'occasion de chaque budget.

Elles ont été d'avis de n'admettre, dans l'état provisoire actuel, et en attendant la loi sur l'instruction publique donnée aux frais de l'État, que les dépenses véritablement nécessaires pour conserver jusque-là les établissemens existans, sur le sort desquels la loi prononcera.

En 1832, il a été alloué, pour les frais des universités, fr. 27,132 37 c. de plus qu'au budget de 1831. Pour 1833, le Gouvernement demande fr. 40,997 48 c. de plus qu'en 1832; ce qui ferait fr. 68,129 85 au delà de ce qui avait été accordé en 1831.

Toutes les sections se sont opposées à cette nouvelle augmentation de dépense.

La 5^e section, à l'unanimité, demande que, dans l'état actuel de l'enseignement universitaire, il ne soit créé aucune nouvelle chaire, nommé aucun professeur nouveau, même pour des chaires devenues vacantes, afin de ne pas augmenter inutilement le nombre des personnes pour lesquelles on demandera des pensions ou des indemnités, lorsque, par suite de la suppression de telle ou telle université, elles se trouveront sans emploi.

La section centrale partageant l'avis de toutes les sections, a pensé qu'il fallait borner le crédit à ce qu'exigent les dépenses que l'on ne peut interrompre ou différer sans inconvénient grave.

Elle s'est alors divisée sur le chiffre : à la majorité de 4 voix contre 3, elle a estimé qu'il y avait lieu à allouer, pour frais des trois universités, une somme de 350,000 francs; c'est fr. 6,084 66 de plus qu'en 1832, 33,217 francs de plus qu'en 1831; c'est fr. 34,912 82 c. de moins que la somme demandée par le Gouvernement. Les trois autres membres trouvaient suffisante une allocation de 344,000 francs.

Cette année, comme les deux précédentes, ce crédit comprend une somme de fr. 23,280 42 c. pour les traitemens des professeurs mis en non-activité par l'arrêté du 16 décembre 1830. C'est l'abus des traitemens d'attente. Votre section centrale pense qu'il doit disparaître, et que cette dépense ne devra plus être comprise au budget de 1834, sauf à ces professeurs à faire valoir, comme l'arrêté même les y invitait, leurs droits à l'émérite ou à la pension.

ART. 3. — *Frais des athénées et des collèges.* — Fr. 111,980-49 cs.

Cette dépense prend aussi de l'extension chaque année.

Elle s'est élevée à fr. 71,089-95 centimes au budget de 1831; elle fut portée à fr. 85,322-75 centimes en 1832; et l'on propose, pour 1833, une nouvelle majoration de fr. 26,657-74 centimes.

Toutes les sections, sauf la deuxième, se sont prononcées contre cette augmentation : la troisième a émis le vœu formel de voir supprimer toute allocation semblable au budget de 1834. (Quelques membres auraient même voulu la rejeter pour le deuxième semestre de 1833.)

Toutes se sont plaintes de l'inégalité et de l'arbitraire de la répartition; et la cinquième section a recommandé la demande qui a été formée par la régence de Courtrai d'un subside de 5,000 francs, *une fois payé*, pour le collège que l'on érige dans cette ville.

D'après le règlement organique de l'enseignement supérieur du 25 septembre 1816, trois athénées seulement étaient fondés aux frais communs de l'État et des villes où ils étaient établis. C'étaient ceux de Tournay, Namur et Luxembourg. Il était réglé toutefois que la participation du trésor à ces frais n'excéderait pas les deux tiers de la dépense totale.

Les autres athénées et les collèges n'étaient que des établissemens purement communaux, dont la dépense regardait exclusivement les villes qui les possédaient. Seulement, il fut alloué à plusieurs d'entre eux un subside temporaire, qui, pour quatre collèges seulement, a été renouvelé de trois ans en trois ans jusqu'à la révolution. Ces collèges sont ceux de Nivelles, Chimai, Thuin et Binche : les deux premiers recevaient 1,200 florins, et les deux autres 500 florins chacun. Les athénées de Bruxelles et de Bruges n'avaient plus obtenu aucun subside depuis 1820.

Quant aux trois athénées de Namur, de Tournay et de Luxembourg, qui étaient des établissemens de l'État, la participation du trésor aux dépenses annuelles qu'ils nécessitaient avait été réglée à une somme fixe de 9,000 florins pour chacun ; et ces sommes, avec cette destination, ont toujours été portées au budget de l'État jusqu'en 1830.

Depuis la révolution, il n'y avait plus lieu à voter l'allocation à laquelle avait droit l'athénée de Luxembourg; elle fut reportée sur l'athénée de Bruxelles, qui reçut du trésor, en 1831, 4,075 florins, et en 1832, 12,000 florins : on se propose d'augmenter encore son subside pour 1833.

L'allocation, pour *frais des athénées et collèges*, a dû être répartie, en 1831, entre neuf établissemens d'instruction; onze ont dû y prendre part en 1832; pour 1833, d'après les détails à l'appui du budget, dix-neuf seraient subsidiés.

Le Gouvernement n'a pas dessein de s'arrêter là; et il résulte des communications qu'il a faites à la section centrale, qu'il a l'intention de présenter à la Chambre la demande d'une allocation supplémentaire de 8,550 francs, à répartir, dès cette année, entre quatre nouveaux collèges.

Le Gouvernement déchu n'avait pas besoin d'accorder des subsides annuels pour s'arroger la nomination des professeurs et la direction de l'enseignement.

L'article 17 de la Constitution a renversé ce système.

Mais le Gouvernement sorti de la révolution continue à soumettre à sa surveillance tous les établissemens d'instruction qui reçoivent des subsides du trésor, et en multipliant ces subsides, il tend en effet à centraliser de nouveau dans ses mains la direction de l'enseignement, avant qu'aucune loi n'ait réglé encore cette matière importante.

La section centrale a demandé des renseignemens sur les collèges pour lesquels de nouveaux subsides sont proposés au budget. Il en est qui, ouverts aux élèves internes, ne comptent que *huit* pensionnaires.

La section centrale a pensé qu'il convenait d'arrêter le Gouvernement dans une voie qui s'écarte de l'esprit de notre Constitution.

Elle a émis, à la majorité de cinq voix contre une, le vœu que des

sudside ne soient en général plus accordés, à l'avenir, à des athénées et collèges, avant une loi sur l'instruction publique; elle estime, en conséquence, que ce crédit devra disparaître du budget de l'année 1834.

Elle est d'avis toutefois, à la majorité de quatre voix contre deux, d'excepter les subsides fixes, accordés en vertu de l'arrêté organique aux athénées, aux frais desquels le trésor était tenu de participer; jusqu'à la nouvelle organisation à faire par une loi, il y a même raison pour continuer cette dépense que celle des universités.

Elle a été unanime pour rejeter la majoration de fr. 26,657-74 centimes, proposée pour cette année. Un membre s'est abstenu.

Et comme l'année scolaire recommence avec le quatrième trimestre de 1833, elle s'est demandée s'il n'y avait pas lieu à réduire l'allocation aux trois quarts de la somme de fr. 85,322-75 centimes qui a été accordée en 1832. Il y a eu partage sur cette question.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer, sur le présent article, une réduction de fr. 26,657-74 centimes, qui sera même de fr. 47,988-42 cs, si la Chambre adopte l'opinion des trois membres de la section, qui voulaient réduire d'un quart, pour cette année, la somme allouée en 1832.

ART. IV.—*Indemnités aux professeurs démissionnés dans les athénées et collèges.*—Fr. 13,880.

L'allocation de fr. 10,582, portée au budget de 1832, pour indemnités aux professeurs démissionnés, est augmentée pour 1833 de 3,298 francs.

De toutes les sections, il n'en est pas une qui se soit montrée disposée à admettre une augmentation de ces secours, qu'elles ont considérés comme temporaires. La 1^{re} a trouvé étrange que ce crédit figurât de nouveau au budget. La 2^e et la 5^e le rejettent en entier dès cette année. La 6^e espère le voir disparaître du budget de l'année prochaine.

La section centrale a estimé aussi que la Législature n'avait entendu allouer, en 1832 qu'un secours temporaire.

Elle a pensé toutefois que, vu l'époque avancée de l'année, il y avait lieu à le continuer pour 1833, mais sans augmentation et pour la dernière fois; sauf aux professeurs démissionnés à faire valoir leurs droits à la retraite, s'il en ont, en vertu des lois existantes.

Elle propose, en conséquence, d'allouer une somme de fr. 10,582. Réduction fr. 3,298.

ART. V.—*Frais de l'instruction primaire.*—Fr. 242,040.

Sous cet article est compris, litt. A, une somme de fr. 214,040, pour

traitement des instituteurs primaires dans les neuf provinces. C'est la somme accordée, à la même fin, en 1832, et augmentée de fr. 1,608 25.

Deux crédits, absolument nouveaux, sont aussi compris sous l'article 5 : l'un (litt. B) de 20,000 francs de subsides matériels, et l'autre (litt. C) de 8,000 francs pour secours à des instituteurs nécessiteux sans emploi.

Cette dernière proposition de dépense a rencontré de l'opposition dans les sections; quatre d'entr'elles en ont demandé formellement le rejet.

Une section rejette également le crédit litt. B. Une autre, la 4^e, n'alloue que 10,000 francs pour ces subsides matériels.

La section centrale, à l'unanimité, s'est ralliée à l'avis de la 4^me section. Rejetant le crédit demandé pour secours à des instituteurs, elle croit qu'il y a lieu d'allouer une somme de 223,000 francs pour tout l'article, qui serait divisé en deux, l'un portant 213,000 francs pour les traitemens ou le *personnel*, et l'autre de l'import de 10,000 francs pour les subsides pour construction, etc., ou le *matériel*.

Quant aux instituteurs sans emploi, il résulte des renseignemens obtenus du Ministère, que ce sont des fonctionnaires des communes et non de l'État. Ils sont donc sans recours sur le trésor. Des communes paient des pensions à des fonctionnaires de cette catégorie. Il paraît au reste que le crédit était purement éventuel.

Réduction fr. 19,040.

CHAPITRE XII.

AGRICULTURE, INDUSTRIE, COMMERCE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS, SERVICE,
DE SANTÉ.

ART. 1^{er}. — *Agriculture, Industrie, Commerce.* — Fr. 374,593.

Litt. A. Les première, deuxième, troisième et sixième sections ont été d'avis d'allouer le crédit de 150,000 francs, demandé pour soutenir et encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce. La sixième section a proposé de le réduire à 100,000 francs, et la quatrième à 75,000 francs.

Selon les renseignemens obtenus par la section centrale, il a été dépensé, en 1832, environ 20,000 florins sur le fonds de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; ces allocations n'ont eu lieu que d'après l'avis de la commission supérieure, d'industrie, et la moitié de cette somme n'a été donnée qu'en prêt à un intérêt modique et moyennant garantie.

D'après le changement survenu dans les circonstances, le crédit demandé est évidemment trop élevé. Une somme de 75,000 francs couvrirait toutes les dépenses particulières indiquées dans les développemens du budget

comme devant être imputées sur ce crédit, et laisserait disponible en outre une somme plus forte que celle qui a été employée en 1832.

En conséquence, la section centrale a été d'avis d'opérer sur l'allocation proposée une réduction de 75,000 francs.

Litt. B. La dépense affectée au musée des arts et de l'industrie était de fr. 10,793 65 centimes en 1832. On propose de l'élever à 35,000 francs pour 1833.

Les troisième et sixième sections se sont opposées à l'augmentation. La cinquième n'alloue que 25,000 francs, faisant remarquer que les cours, dont la création était projetée lorsqu'a été rédigé le budget, ne sont pas encore organisés, et que la dépense en était calculée pour l'année entière.

La réapparition du choléra obligera à différer la translation de cet établissement dans le nouvel édifice qui lui est destiné et qui est en ce moment occupé par des malades; la réorganisation projetée est aussi nécessairement ajournée : il n'y a donc lieu à aucune augmentation de dépense au budget actuel.

La section centrale vous propose en conséquence d'allouer 11,000 francs. Réduction 24,000 francs.

Litt. C et D. Elle a été unanime, avec les sections, pour accorder ces deux sommes de 5,450 et 3,440 francs.

Litt. E. Le subside de 12,000 francs à la société royale d'agriculture, n'est consenti par la première section que comme secours *temporaire*; la cinquième ne l'accorde que pour autant que la charge ne soit point permanente. Les troisième, quatrième et sixième sections l'admettent sans observation. La deuxième veut que l'on s'assure si l'établissement subsidié a droit à cette allocation.

La section centrale a été d'avis d'allouer cette somme comme subside temporaire.

Litt. F. A l'occasion de ce crédit, deux sections ont appelé l'attention sur la question de savoir s'il ne serait pas convenable de rétablir la taxe sur les bestiaux.

Les autres ont accordé l'allocation; la cinquième section y a mis toutefois la condition que l'on n'accorderait d'indemnités sur cet article, pour bestiaux atteints de maladies contagieuses et abattus par ordre de l'autorité, qu'aux personnes qui ont concouru, sous le Gouvernement précédent, à la formation du fonds de l'agriculture:

Cette observation a paru fondée à la section centrale; le droit à l'indemnité résulterait ici d'une véritable assurance mutuelle contre la perte des bestiaux. Elle a pensé que les 65,000 francs pouvaient être alloués.

Litt. G. Cette allocation de 103,703 francs n'a rencontré aucune opposition, ni dans les sections, ni dans la section centrale.

En résultat, les réductions proposées sur l'art. 1^{er} du chapitre XII s'élèvent à 99,000 francs, et si elles sont admises, le chiffre total de l'article sera réduit à 275,593 francs.

ART. 2. — *Lettres, Sciences et Arts.* — Fr. 120,790.

LITT. A. — Il est demandé d'abord une somme de 30,000 francs pour l'encouragement des lettres, des sciences et des arts. L'année dernière, il ne fut alloué que 7,000 florins.

C'est par erreur que, dans les développemens du budget, on estime à 8,000 florins les allocations distinctes, votées en 1832 pour la société d'émulation de Liège et la société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles; car il avait seulement été attribué à l'une 250 et à l'autre 300 florins. L'augmentation proposée n'est donc, pour la plus grande partie, aucunement justifiée.

Les 1^{re}, 2^e et 6^e sections s'y sont opposées. Deux autres ont proposé de réduire le crédit à 25,000 francs. La 5^e n'alloue que 20,000 francs, attendu que l'année est déjà avancée.

La section centrale a estimé qu'une allocation de 20,000 francs serait en effet suffisante.

LITT. B. — Une augmentation du crédit alloué en 1832 est encore proposée ici. Le budget élève de 8,465 à 12,000 francs l'allocation pour l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, et le Ministre a annoncé depuis que 12,000 francs ne suffiraient pas, et que cette institution, qui sera réorganisée sur un pied plus étendu, nécessiterait une dépense de 20,000 francs. Le projet de cette réorganisation n'est pas connu.

La plupart des sections ont refusé, quant à présent, toute majoration. Et la section centrale, à l'unanimité, propose de n'allouer que 8,500 francs.

LITT. C, D, E, F, G, H. — Ces crédits n'ont rencontré d'opposition ni dans les sections, ni dans la section centrale.

Il en est de même du crédit *sub litt. J.*, la 5^e section ayant fait toutefois l'observation que c'est ici un fonds *spécial*, ayant une destination tout exclusive, qui lui semble devoir rester toujours à la disposition du Gouvernement, même après l'année expirée, sauf à rendre compte à la Cour des Comptes de son emploi, et que, d'après ce motif, il n'y aurait pas lieu à porter au budget.

La section centrale, en allouant ce crédit de 10,000 francs, a été d'avis d'en faire un article séparé.

En conséquence, l'article 2, après les réductions ci-dessus, et moins le litt. J., ne porterait plus que 97,290 francs Réduction 13,500 francs.

Et sous un article 3, serait portée la somme de 10,000 francs, pour *primes et encouragemens aux arts industriels, aux termes de la loi du 25 janvier 1817 et frais occasionnés par la délivrance des brevets.*

ART. 3. (Qui deviendrait le 4^e.) — *Service de santé.* — Fr. 33,700.

Les différens crédits dont se compose cet article, ont été admis par toutes les sections, sauf deux, qui ont proposé une réduction sur la somme demandée pour médailles et sur celle qui doit être employée à l'encouragement de la vaccine.

D'après les renseignemens fournis à la section centrale, les circonstances ont rendu nécessaire une majoration de cet article; il faut pourvoir au service sanitaire dans les ports, aux droits de présence des membres du conseil supérieur de santé, aux frais d'impression des patentes de santé, et de la statistique du choléra. — On va s'occuper aussi de la rédaction d'une nouvelle pharmacopée belge, et ce travail difficile exigera beaucoup de recherches et de nombreuses expériences.

La section centrale a pensé que l'article 3 pouvait être porté à 40,000 francs. Augmentation 6,300 francs.

CHAPITRE XIII.

CULTES.

ART. 1^{er}. — *Culte catholique.* — F. 3,352,880 41.

Les trois subdivisions dont cet article se compose, ont été votées par toutes les sections.

Une section a demandé des renseignemens sur le crédit de 7,000 fr. porté pour *depenses diverses, réparation de palais, etc.*, de chaque évêché.

C'est un crédit purement éventuel, à la disposition du Gouvernement, qui n'accorde rien à ce titre que sur justification.

On a remarqué que, sous le titre d'*abonnement pour frais de tournées; de secrétariat et de bureaux*, il est porté des sommes qui varient beaucoup d'un évêché à l'autre. Cela provient de ce que ces subsides, sous le régime français, étaient fournis par les départemens. Ils furent transférés depuis 1814 au budget de l'État, aux taux différens établis par les conseils départementaux : de là l'inégalité qui existe encore aujourd'hui. Le Ministre a fait connaître que cette dépense et plusieurs autres qui concernent le culte, feront l'objet d'une révision et d'une régularisation pour le budget de l'année prochaine.

Une section a appelé l'attention sur l'inégalité des sommes prises dans le crédit litt. B, pour les différentes provinces, sous le titre de *supplémens de traitemens*.

Ces supplémens ont été accordés, par des arrêtés spéciaux du roi Guillaume, sans indication des motifs pour lesquels il les allouait : on présume que la cause a été l'insuffisance des revenus des ecclésiastiques qui les ont obtenus. Le Ministre n'a pas pu faire connaître non plus pour quoi ces supplémens ont été inégalement répartis entre les provinces. Ils s'éteignent pas la mort et par le changement de résidence des titulaires actuels, et le Ministre a donné l'assurance qu'il n'en a d'ailleurs été accordé aucun jusqu'ici par le Gouvernement belge, que pour des causes réelles et sur les propositions motivées des chefs des diocèses et des Députations des États.

La section centrale, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article premier.

ART. 2. — *Culte protestant*. — Fr. 65,000.

Cet article a été également admis par toutes les sections, et la section centrale est unanime aussi pour en proposer l'adoption.

Une section, toutefois, a exprimé le vœu que les traitemens et autres subsides soient réduits à une juste proportion, à mesure que l'occasion s'en présentera.

Et quant aux ministres *anglicans*, elle a pensé qu'ils ne doivent pas recevoir de traitement de l'État belge, qui n'en doit qu'aux ministres des cultes professés par des Belges.

La section centrale a eu sous les yeux une réclamation du consistoire de l'église protestante d'Anvers, sur l'insuffisance de la somme affectée au culte protestant à Anvers, par l'arrêté royal du 12 juillet 1832.

Cet arrêté accorde un traitement de 3,000 francs au pasteur chargé d'officier dans les deux langues, allemande et hollandaise, et un subside annuel de 1,000 francs au consistoire pour dépenses diverses, indépendamment du logement gratuit dont jouit le pasteur.

Les réclamanans allèguent que le nombre des protestans résidans à Anvers, en 1830, s'élevait de 15 à 1,600 individus, non compris les militaires et les marins : ils avouent toutefois qu'il a bien diminué depuis ; et en effet, il résulte des rapports des autorités locales et provinciales, parvenus au Département de l'Intérieur, que le nombre est de 443.

Le consistoire voudrait que le service divin pût se célébrer en trois langues ; mais il paraît qu'il n'y a que 24 individus de cette communion qui comprennent exclusivement le français.

La section centrale, à la majorité de six voix contre une, n'a pas estimé qu'il y eût lieu ni à proposer une augmentation du crédit porté à l'art. 2, ni à recommander un accroissement du subside alloué pour le culte protestant à Anvers.

ART. 3. — *Culte israélite.* — Fr. 10,000.

La quatrième section a proposé de réduire ce crédit à 8,500 francs; la première n'alloue que 7,500 francs. Les autres n'ont pas fait d'observation.

Il avait été voté 2,500 florins en 1831; pareille somme avait été demandée au budget de 1832; mais sur l'observation que la somme accordée en 1831 avait été appliquée aux six derniers mois de l'année, et sans avoir obtenu du Ministère des renseignemens sur les faits, on proposa, et la Chambre admit de doubler la somme pour 1832. On ignorait que sur les 2,500 florins alloués pour 1831, il n'avait été réellement dépensé que 1,000 florins.

Les développemens du budget donnent les détails de l'emploi, en 1833, d'une somme de 7,500 francs. La section centrale estime qu'il convient d'y ajouter 1,000 francs pour faire face aux dépenses imprévues, et qu'il y a lieu d'allouer, en conséquence, 8,500 francs. Réduction fr. 1,500-».

ART. 4. — *Secours.* — Fr. 45,000.

Cette somme est de 19,600 francs plus élevée que celle qui avait été votée, pour la même fin, en 1832.

Quatre sections n'ont pas trouvé cette augmentation suffisamment vérifiée. Deux autres ont adopté l'article.

Les pensions des ecclésiastiques forcés par l'âge ou par des infirmités de se démettre de leurs fonctions, ont été réglées par un arrêté royal du 21 août 1816, n° 77. Mais l'article 114 de la Constitution s'oppose à ce que l'on fasse liquider de nouvelles pensions en vertu de cet arrêté.

Dans ces circonstances, et afin qu'en attendant une loi sur la matière, ils ne demeurent pas privés de toute ressource pour subsister, on a trouvé convenable d'adopter pour règle de leur accorder périodiquement des secours équivalens aux pensions auxquelles ils auraient droit d'après l'arrêté, lorsque les renseignemens fournis par les évêques et par les Députations des États, prouvent qu'ils ne jouissent pas d'ailleurs de revenus suffisans pour subvenir à leurs besoins.

La section centrale propose unanimement l'adoption de l'article.

CHAPITRE XIV

GARDE CIVIQUE.

ART. 1^{er}. — *Prix à distribuer pour l'exercice au tir.* — Fr. 20,000.

Adoptant l'avis de toutes les sections, la section centrale estime que cette

dépensé doit être ajournée jusqu'après la loi à faire sur la garde civique, et qu'il y a lieu à supprimer ce crédit.

ART. 2. — *Frais d'inspection générale de la garde civique, et frais d'administration de l'état-major général.* — Fr. 12,400.

Une section propose de réduire le crédit demandé à 6,000 francs, une autre à 6,400; la quatrième section alloue 9,000 francs; les deuxième et troisième 10,582 francs comme l'année dernière. Une seule section est d'avis d'accorder toute la somme de fr. 12,400.

La section centrale a pensé, comme la plupart des sections, que le crédit proposé est trop élevé. A la majorité de quatre voix contre deux, elle propose de le fixer à 9,000 fr. Réduction fr. 3,400. La minorité croyait ne devoir allouer que fr. 6,000.

ART. 3. — *Réparations et entretien des armes de la garde civique.* — F. 30,000.

Cette allocation est admise par deux sections. Les deuxième, troisième et cinquième sections trouvent une somme de fr. 10,000 suffisante. La quatrième alloue 15,000 francs.

On a fait remarquer que la plupart des gardes sédentaires ont soin de leurs armes; que nombre de communes ont fait aussi cette dépense; que les armes de la garde mobilisée sont entretenues aux frais du Département de la Guerre; qu'il existe d'ailleurs beaucoup de mauvaises armes qui ne valent pas les réparations que l'on voudrait y faire.

La section centrale, à la majorité de quatre voix contre deux, a été d'avis d'accorder une somme de fr. 16,000. Réduction fr. 14,000.

CHAPITRE XV.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 1^{er}. — *Confection des tables décennales des actes de l'état civil de 1824 à 1833 inclus.* — Fr. 29,000.

Ce travail devant être payé à raison du nombre de noms qui sera constaté par les tables elles-mêmes, et au taux fixé par le décret du 20 juillet 1807, il ne peut y avoir de difficulté à allouer le crédit proposé. Tel a été l'avis de cinq sections, auxquelles se rallie la section centrale à l'unanimité.

ART. 2. — *Frais de publication des travaux de la direction de la statistique générale.* — Fr. 2,540.

Trois sections accordent la somme demandée; deux autres n'allouent que 1693 francs, comme en 1832. La cinquième section pense que l'on devrait réunir la statistique à la division de l'industrie, en allouant au Ministère, pour cette division, le crédit que cette augmentation d'attributions peut rendre nécessaire.

Le Ministère a donné, sur l'étendue de la publication qui va paraître, des détails d'après lesquels la section centrale s'est déterminée en faveur de l'allocation proposée.

ART. 3. — *Achat de livres, abonnemens aux ouvrages périodiques étrangers relatifs à la statistique.* — Fr. 200.

La section centrale, adoptant l'avis de cinq sections, propose l'adoption de cet article.

CHAPITRE XVI.

ART. 1^{er}. — *Subsides aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisants.* — Fr. 100,000.

Sur le crédit beaucoup plus considérable qui avait été accordé en 1832, il n'a été employé que 80,000 francs; il n'a même été fait que des prêts aux communes. Les circonstances étant devenues beaucoup plus favorables, une somme bien moindre doit suffire pour 1833.

La quatrième section a proposé de n'allouer que 25,000 francs. La sixième refuse tout le crédit. Les autres l'allouent.

La section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, est d'avis de le fixer à 50,000 francs. Réduction 50,000 francs.

La troisième section a demandé qu'il soit porté en outre au budget un crédit de 100,000 francs pour secours à ceux qui ont souffert par suite des événemens de la guerre.

En conséquence, la section centrale s'est adressée au Département de l'Intérieur pour connaître s'il se proposait de réclamer un crédit de ce chef, pour quelle somme et de quels faits, considérations et pièces il l'appuierait.

L'intention du Ministre étant de soumettre aux Chambres un projet de loi relatif aux droits de ceux qui ont souffert par suite de la première et de la seconde invasion des Hollandais, il n'a pas cru devoir demander en ce moment un crédit pour les secourir. Et quant aux victimes des événemens de décembre 1832, en admettant que leurs pertes fussent à charge de la Belgique, il entrait, selon lui, dans les attributions du Département de la Guerre d'appuyer la proposition.

D'après cette réponse, la section centrale, privée d'ailleurs des renseignemens indispensables, n'a donné aucune suite à la proposition de la troisième section.

CHAPITRE XVII.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES OU PÉCUNIAIRES.

ART. 1^{er}. — *Pour frais de confection de médailles ou croix en fer, etc.* — Fr. 15,000.

La première et la deuxième section accordent le crédit demandé.

La cinquième a laissé à la section centrale le soin d'examiner s'il est opportun et utile d'établir cette distinction; dans le cas de l'affirmative, plusieurs membres de la cinquième section désireraient que la croix en fer ne fût décernée qu'aux blessés.

Ce n'est qu'en faveur des blessés aussi que la quatrième section votait cette récompense honorifique; la quatrième et la troisième n'allouent d'ailleurs que 10,000 francs.

La sixième section, en votant les 15,000 francs, a proposé la rédaction suivante :

« *Pour frais de confection de médailles ou croix en fer à décerner aux citoyens qui, avant l'inauguration du Roi, ont été blessés, ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays.* »

La section centrale, à l'unanimité, s'est prononcée pour cette rédaction et pour l'allocation de 15,000 francs.

La sixième section a émis d'ailleurs le vœu que ces décorations soient décernées par le Roi, sur l'avis de la commission des récompenses, à laquelle seraient priés de s'adjoindre les membres de l'ancien Gouvernement provisoire.

ART. 2. — *Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes d'humanité ou de dévouement.* — Fr. 5,000.

Il n'a été accordé en 1832 que 3,175 francs. Conformément à l'avis des troisième et quatrième sections, la section centrale propose d'allouer 3,500 francs; Réduction 1,500 francs.

La loi du 10 février dernier a décerné, au nom du peuple Belge, une épée d'honneur au maréchal comte Gérard, général en chef de l'armée du Nord; l'exécution de cette loi nécessite une allocation au budget.

Votre section centrale vous propose, Messieurs, de la fixer à 25,000 francs, et d'en faire un article distinct en ces termes : *Pour exécution de la loi du 10 février 1833.* Cet article serait le premier du chapitre.

CHAPITRE XVIII.

Dépenses imprévues.—Fr. 60,000.

Selon la 4^e section, 40,000 francs suffisent. La 5^e section en accorde 45,000 et la 6^{m^e} 50,000. La section centrale s'est rangée à ce dernier avis, à l'unanimité. Réduction 10,000 francs.

Les propositions de votre section centrale sont résumées dans le tableau ci-joint.

Elles fixent le chiffre total des dépenses du Département de l'Intérieur à fr. 9,865,163 16 ; fr. 335,716 85 de moins qu'il n'a été demandé dans le projet du Gouvernement.

D'autres diminutions de dépenses seront sans doute proposées par le Ministre, qui a formé ses propositions de crédits à une date déjà ancienne, et qui aura pu reconnaître depuis quelles sont celles qui peuvent être modifiées ou supprimées. La section centrale avait désiré obtenir communication du travail du Ministre à cet égard, afin de rendre le sien aussi complet que possible ; mais le Département de l'Intérieur n'avait pas encore réuni tous les renseignements qui lui étaient nécessaires, et le Ministre a annoncé à la section centrale qu'il serait à même de proposer à la Chambre, lors de la discussion du budget, les réductions qui pourront être opérées sur quelques articles.

Le Rapporteur,

F. DU BUS aîné.

Le Président,

RAIKEN.

40

PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.		
<i>Administration centrale.</i>		
ART. 1 ^{er} . Traitement du Ministre fr.	21,000 »	} 186,000 »
— 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	143,000 »	
— 3. Matériel	20,000 »	
— 4. Frais de déplacement	2,000 »	
CHAPITRE II.		
<i>Journal Officiel (Moniteur Belge).</i>		
ART. UNIQUE. Frais d'un journal, etc.		
CHAPITRE III.		
<i>Archives du Royaume.</i>		
ART. 1 ^{er} . Frais d'administration	21,000 »	} 28,800 »
— 2. Archives de l'État dans les provinces (traitement des conservateurs et autres dépenses)	6,800 »	
— 3. Frais d'inspection des archives dans les provinces et frais de recherches et de recouvrement des archives manquantes	1,000 »	
CHAPITRE IV.		
<i>Fêtes Nationales.</i>		
ART. UNIQUE. Frais de célébration des fêtes nationales. — Exposition d'objets d'art et d'industrie. — Concours d'harmonie	»	50,000 »
CHAPITRE V.		
<i>Pensions et secours.</i>		
ART. 1 ^{er} . Pensions à accorder à des fonctionnaires ou employés.	10,000 »	} 28,713 53
— 2. Continuation ou avance de pensions à accorder par le Gouvernement à des veuves de fonctionnaires ou employés qui ont contribué au fonds des veuves sous le Gouvernement précédent	5,000 »	
— 3. Secours, continuation ou avance de pensions à accorder par le Gouvernement à d'anciens employés belges aux Indes du ci-devant Gouvernement des Pays-Bas ou à leurs veuves	10,713 53	
— 4. Secours à des employés et veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison d'une position malheureuse.	3,000 »	
A REPORTER. fr.		293,513 53

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.		RÉDUCTIONS.	AUGMENTATIONS.
REPORT. fr.		253,300 "	40,213 53 "
V.			
	113,845 "		8,440 "
	131,100 "		15,900 "
	141,325 "		9,675 "
	147,895 "		17,845 "
	136,645 "	1,150,605 "	5,800 "
	123,240 "		12,810 "
	120,125 "		9,175 "
	131,530 "		13,710 "
	99,400 "		5,905 "
VI.			
<i>Canalisations.</i>			
Travaux et employés des ponts et	230,000 "		
placement	50,000 "		
	15,000 "	2,217,000 "	
des routes	1,320,000 "		
Construction de routes nou-			
velles sur l'excédant du	602,000 "		
VII.			
<i>Travaux. — Polders.</i>			
Travaux	28,110 "		
Travaux extraordinaires au			
service	79,340 "		
Exploitation	11,585 "	1,369,550 "	
	179,515 "		
Construction de la jetée d'ouest à Os-			
ten	107,000 "		
Construction des digues de l'Escaut			
et dans les polders	964,000 "		
VIII.			
<i>Travaux. — Polders.</i>			
		22,500 "	46,200 "
		80,000 "	5,400 "
REPORTER. fr.		5,092,955 "	164,963 53 99,260 "

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.		RÉDUCTIONS.	AUGMENTATIONS.
.....	21,000 »	»	»
.....	139,000 »	182,000 »	4,000 »
.....	20,000 »	»	»
.....	2,000 »	»	»
Supprimé.			
CHAPITRE II.			
ART. 1 ^{er} . Frais d'administration (<i>Personnel</i>)	17,200 »	1,200 »	»
— 2. id. id. (<i>Materiel</i>)	2,600 »	»	»
— 3.	4,500 »	25,300 »	2,300 »
— 4.	1,000 »	»	»
CHAPITRE III.			
.....	»	30,000 »	20,000 »
CHAPITRE IV.			
.....	8,000 »	»	»
Retranché.	»	5,000 »	»
ART. 2.	»	16,000 »	»
.....	8,000 »	2,713 53	»
Retranché.	»	3,000 »	»
A REPORTER. fr.	253,300 »	40,213 53

PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.

		REPORT. fr.	293,513 53
CHAPITRE VI.				
<i>Frais de l'administration dans les provinces.</i>				
ART. 1 ^{er} .	Province d'Anvers	105,405	"	1,051,345 "
— 2.	» du Brabant	115,200	"	
— 3.	» de la Flandre-Occidentale	132,150	"	
— 4.	» de la Flandre-Orientale	130,050	"	
— 5.	» du Hainaut	130,845	"	
— 6.	» de Liège	115,430	"	
— 7.	» du Limbourg	110,950	"	
— 8.	» du Luxembourg	117,820	"	
— 9.	» de Namur	93,495	"	
CHAPITRE VII.				
<i>Routes.</i>				
ART. 1 ^{er} .	Routes de première classe	1,464,000	"	2,066,000 "
— 2.	id. de deuxième classe	602,000	"	
CHAPITRE VIII.				
<i>Navigaton intérieure.</i>				
ART. 1 ^{er} .	Canaux	132,400	"	1,593,700 "
— 2.	Ports et côtes	302,300	"	
— 3.	Polders	970,000	"	
— 4.	Direction	189,000	"	
CHAPITRE VIII (bis).				
<i>Bâtimens civils.</i>				
ART. UNIQUE.	Hôtels, édifices et monuments de l'État			68,700 "
CHAPITRE IX.				
<i>Service des mines.</i>				
ART. UNIQUE.	Service des mines			85,400 "
		A REPORTER fr.	5,158,658 53

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.		RÉDUCTIONS.	AUGMENTATIONS.
REPORT. fr.	253,300 "	40,213 53	.
CHAPITRE V.			
.	113,845 "		8,440 "
.	131,100 "		13,900 "
.	141,825 "		9,675 "
.	147,895 "		17,843 "
.	136,645 "	1,150,605 "	5,800 "
.	128,240 "		12,810 "
.	120,125 "		9,175 "
.	131,530 "		13,710 "
.	99,400 "		5,905 "
CHAPITRE VI.			
<i>Ponts et chaussées.</i>			
ART. 1 ^{er} . Traitement des ingénieurs et employés des ponts et chaussées	230,000 "		
— 2. Frais de bureau et de déplacement	50,000 "		
— 3. Frais de levée de plans	15,000 "		
— 4. Entretien et réparation des routes	1,320,000 "	2,217,000 "	
— 5. Amélioration des routes, construction de routes nouvelles. (Dépenses imputables sur l'excédant du produit des barrières.)	602,000 "		
CHAPITRE VII.			
<i>Canaux. — Ports et côtes. — Polders.</i>			
ART. 1 ^{er} . Frais d'exploitation des canaux	28,110 "		
— 2. Entretien des canaux, travaux extraordinaires au canal d'Antoing à Pommerœul.	79,340 "		
— 3. Ports et côtes. Frais d'exploitation	11,535 "		
— 4. Id. Entretien	179,515 "	1,369,550 "	
— 5. Construction d'une partie de la jetée d'ouest à Ostende	107,000 "		
— 6. Entretien et reconstruction des digues de l'Escaut et construction d'aqueducs dans les polders	964,000 "		
CHAPITRE VIII.			
<i>Bâtimens civils.</i>			
.	22,500 "	46,200 "	"
.	80,000 "	5,400 "	"
A REPORTER. fr.	5,092,835 "	164,963 53	99,260 "

43/2

PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.

REPORT. fr.		5,158,658 83
CHAPITRE X.		
<i>Secours et pensions.</i>		
ART. UNIQUE. Sommes éventuelles pour pensions d'employés révoqués, etc.	"	3,600 "
CHAPITRE XI.		
<i>Instruction publique.</i>		
ART. 1 ^{er} . Traitement et autres frais de l'inspecteur des aliénés et colléges et de son commis.	9,704 76	
— 2. Frais des trois universités	384,912 82	
— 3. Frais des athénées et des colléges	111,980 49	762,518 07
— 4. Indemnités aux professeurs démissionnés dans les athénées et colléges.	13,880 "	
— 5. Frais de l'instruction primaire.	242,040 "	
CHAPITRE XII.		
<i>Agriculture, industrie, commerce, etc.</i>		
ART. 1 ^{er} . Agriculture, industrie, commerce	374,893 "	
— 2. Lettres, sciences et arts	120,790 "	529,083 "
— 3. Service de santé	33,700 "	
CHAPITRE XIII.		
<i>Cultes.</i>		
ART. 1 ^{er} . Culte catholique	3,382,880 41	
— 2. Culte protestant	65,000 "	3,472,880 41
— 3. Culte israélite	10,000 "	
— 4. Secours	45,000 "	
CHAPITRE XIV.		
<i>Garde civique.</i>		
ART. 1 ^{er} . Prix à distribuer pour l'exercice au tir	20,000 "	
— 2. Frais d'inspection générale de la garde civique et frais d'administration de l'état-major-général	12,400 "	62,400 "
— 3. Réparation et entretien des armes de la garde civique	30,000 "	
CHAPITRE XV.		
<i>Statistique générale.</i>		
ART. 1 ^{er} . Confection des tables décennales des actes de l'état-civil de 1824 à 1833 inclus	29,000 "	
— 2. Frais de publication des travaux de la direction de la statistique générale	2,540 "	31,740 "
— 3. Achat de livres, abonnements aux ouvrages périodiques étrangers relatifs à la statistique	200 "	
A REPORTER. fr.		10,020,880 01

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.			RÉDUCTIONS.	AUGMENTATIONS.
Supprimé.	REPORT. fr.	5,092,955 »	164,963 53	99,260 »
		"	3,600 »	
CHAPITRE X.				
		8,800 »	904 76	
		350,000 »	34,912 82	
		85,322 75	20,637 74	
		677,704 75		
		10,582 »	3,298 »	
Art. 5. Frais de l'instruction primaire (<i>Personnel</i>)		213,000 »	19,040 »	
— 6. — — — (<i>Matériel</i>)		10,000 »		
CHAPITRE XI.				
		275,593 »	99,000 »	
— 2. Lettres, sciences et arts		97,290 »		
— 3. Primes et encouragemens aux arts industriels, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, et frais occasionnés par la délivrance des brevets		10,000 »	13,500 »	
— 4.		40,000 »	"	6,300 »
CHAPITRE XII.				
		3,352,880 41		
		65,000 »	3,471,380 41	
		3,500 »	1,500 »	
		45,000 »		
CHAPITRE XIII.				
Supprimé			20,000 »	
Art. 1 ^{er}		9,000 »	3,400 »	
— 2.		16,000 »	14,000 »	
CHAPITRE IV.				
		29,000 »		
		2,540 »	31,740 »	
		200 »		
	TOTAUX. fr.	9,721,663 16	404,776 85	105,560 »

PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.

REPORT. fr.	10,020,880 01
CHAPITRE XVI.		
<i>Subsides aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisants.</i>		
<i>— Secours aux victimes des dégâts ou vols commis par les Hollandais.</i>		
ART. 1 ^{er} . Subsides aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisants	100,000 »	} 100,000 »
— 2. Secours aux victimes des dégâts ou vols commis par les Hollandais	Mémoire.	
CHAPITRE XVII.		
<i>Récompenses honorifiques ou pécuniaires.</i>		
ART. 1 ^{er} . Pour frais de confection de médailles ou croix en fer à décerner aux citoyens qui ont été blessés ou qui ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale	15,000 »	} 20,000 »
— 2. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes d'humanité et de dévouement	5,000 »	
CHAPITRE XVIII.		
<i>Dépenses imprévues.</i>		
ART. UNIQUE. Crédit ouvert pour dépenses imprévues.	60,000 »
TOTAUX. fr.	10,200,880 01

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.		RÉDUCTIONS.	AUGMENTATIONS.	
REPORT. fr.	9,721,663 16	104,776 85	105,560 »
CHAPITRE XV.				
<i>Subsides aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisants.</i>				
ART. UNIQUE. Subsides aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisants	50,000 »	50,000 »	
Supprimé.			
CHAPITRE XVI.				
ART. 1 ^{er} . Pour l'exécution de la loi du 10 février 1833	23,000 »	»	»	25,000 »
— 2. Frais de confection de médailles ou croix en fer à décerner aux citoyens qui, avant l'inauguration du Roi, ont été blessés ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays	15,000 »	43,500 »		
— 3.	3,500 »	»	1,500 »	
CHAPITRE XVII.				
.	50,000 »	10,000 »	
TOTAL. fr.	9,865,163 16	466,276 85 130,560 »	130,560 »
			335,716 85	

45/2

*TABLEAU des travaux d'entretien et de réparation des routes de
plantations, etc., adjugés.*

INDICATION DES PROVINCES.	ROUTES DE 1 ^{re} CLASSE.					TOTAUX.	Observations.
	Entretien adjugé.	Ouvrages d'art : ponts, ponceaux, plantations.	Réparations extra- ordinaires ou im- prévues.	Traverses des villes	Gardes - ponts à bascule, surveil- lance.		
Brabant	83,470	12,800	5,349	5,200	6,820	113,639	
Flandre orientale	74,300	6,800	1,420	1,780	4,120	88,420	
Id. occidentale	50,734	12,600	1,560	2,500	4,540	71,934	
Hainaut	65,085	8,000	4,500	3,400	6,900	87,885	
Namur	58,638	4,000	1,200	2,150	5,880	71,868	
Luxembourg	60,519	9,000	6,000	4,400	5,880	85,799	
Liège.	59,200	5,800	2,440	2,480	4,880	74,800	
Limbourg	54,000*	6,000	5,420	1,260	2,440	69,120	* Non encore ad- jugé.
Anvers	28,900	8,200	2,000	600	2,860	42,560	
Somme éventuelle pour parachève- ment des projets de routes en fer, sondages, ouvriers, etc.	"	"	"	"	"	15,000	
Sommes éventuelles pour frais de le- vée de plans, nivellemens, opé- rations sur le terrain pour projets de communications nouvelles . . .	"	"	"	"	"	6,000	
Dépenses éventuelles pour réparations imprévues aux routes de première classe	"	"	"	"	"	14,975	
TOTAUX.	534,846	73,200	29,809	23,770	44,320	742,000	

1^{re} et de 2^{me} classes, des ouvrages d'art, ponts, ponceaux, rigés et à adjudger.

(45/2

INDICATION DES PROVINCES.	ROUTES DE 2 ^{me} CLASSE.					TOTAUX.	Observations.
	Entretien adjudgé.	Ouvrages d'art, ponts, ponceaux, plantations.	Réparations extraordinaires ou imprévues.	Traverses des villes	Gardes - ponts à bussole, surveillance.		
Brabant.	70,249	3,200	4,640	2,850	6,560	87,499	
Flandre orientale	47,000	3,000	2,960	1,850	4,200	59,010	
Id. occidentale.	45,820	10,500	940	1,000	1,680	59,940	
Hainaut	181,032	8,500	3,830	2,000	7,920	203,282	
Namur	37,949	2,000	1,440	450	5,300	47,139	
Luxembourg	26,390	3,300	4,000	300	1,260	35,250	
Liège	60,650	6,200	2,320	1,110	6,650	76,930	
Limbourg	70,400*	6,400	5,960	1,000	4,980	88,760	* Non encore adjudgé.
Anvers.	20,175	6,000	2,000	520	1,920	30,615	
Somme éventuelle pour frais de levée de plans, nivellements, opérations sur le terrain pour projets de communications nouvelles . .	"	"	"	"	"	6,600	
Sommes éventuelles pour dégradations imprévues aux routes de deuxième classe, surveillance, etc.	"	"	"	"	"	26,975	
TOTAUX.	559,665	49,100	28,110	11,080	40,470	722,000	